

Recours au Tribunal administratif fédéral TAF, case postale, 9023 Saint-Gall d'Alexander Vadimovitch Kiriyaitskiy en PDF
<http://m310014.uqam.ca/10ansPassent.pdf>
<https://tribunal-vi-2009-2019-26-vi-2019.blogspot.com/>
et la réponse du TAF à ce même recours le 25.10.2019
<http://www.m310014.uqam.ca/25.10.2019refus.pdf>

Depuis le 1 novembre 2019 à travers les représentants de la Russie à Strasbourg comme en 2010, je prie de renouveler mon dossier à la Cour des Droit de l'Homme qui avait été perdu depuis 2011 jusqu'à nos jours. Je prie la Cour des Droit de l'Homme de confirmer que M. le juge William Waeber n'avait pas lu mes recours depuis 2015 jusqu'au 26 juin 2019 et je prie d'annuler la décision négative du TAF qui a été confirmé le 25 octobre 2019 avec l'amende en volume de 1500 francs pour son injustice.

E-4275/2019

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
La demande de révision du 22 août 2019, est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
2.
Les frais de procédure, d'un montant de 1'500 francs, sont mis à la charge du requérant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.
3.
Le présent arrêt est adressé au requérant, au SEM et à l'autorité cantonale.

La présidente du collège :



Sylvie Cossy



Le greffier :



Jean-Claude Barras

Expédition : **25. OKT. 2019**

Je prie la Cour des Droits de l'Homme de condamner le fait que le TAF a soutenu l'action criminelle de l'Allemagne contre moi, ma détention falsifiée au mois juin 2009,

Stadtverwaltung Kehl
 Ausländeramt
 Aktenzeichen: 103.19/31/KP
 Telefon: 0049 7851-88-0

alors que je me trouvais en Israël

משרד הפנים
 وزارة الداخلية
 MINISTRY OF THE INTERIOR

מדינת ישראל
 دولة اسرائيل
 STATE OF ISRAEL

תעודת בירור פרטים על נוסע

לחן תשובתנו לבקשתך מיום 3 במאי 2010 מספר סידורי 171 מתוך 1

שם המשפחה קיריאטסקי
 Surname KIRIYATSKIY
 השם הפרטי אלכסנדר
 Given name ALEXANDER
 מספר תחום/חריבון 13 2097231 8

מספר התחום/חריבון	תאריך תחילת	תאריך תום	מספר התחום/חריבון
13 2097231 8	01.05.2010	01.09.2009	13 2097231 8
13 2097231 8	30.04.2009	31.01.2009	13 2097231 8
13 2097231 8	09.09.2008	10.11.2007	13 2097231 8
13 2097231 8	18.10.2007	24.08.2004	13 2097231 8
13 2097231 8	13.07.2004	07.01.2003	13 2097231 8
13 2097231 8	23.12.2002	18.10.2002	13 2097231 8

הערות

הרושמים בתעודה הם בהסתמך על מערך ביקורת הגבולות אלא אם כן נרשם ליד החנונה אחרת תעודה זו אינה מהווה ראיה למעמד המקלט באשר לאזרחות או לתושבות

הבירור ניתן בלשכת רשות האוכלוסין וההגירה ברמת גן
 בסתיו 3 במאי 2010 י"ט באייר תש"ע
 ראש שדה
 ראש ענף

לכבוד
 אלכסנדר קיריאטסקי
 סניפין 14
 גבעתיים 53254
 דירה 14

le 30.04.2009 au 5.09.2009. Je prie la Cour des Droits de l'Homme d'obliger le TAF à Saint Gall à me payer million (1 000 000) d'euros, car ce dernier me trompait depuis 2015 jusqu'au 26 juin 2019 afin d'attendre la date, alors que au mois juin 2019 devaient passer 10 années après ma détention falsifiée en Allemagne au mois juin 2009 que l'Allemagne ne m'ait pas payé l'amende en volume de 730 000 euros pour l'inscription de ma personne dans la liste noire et pour m'interdire d'étudier sur le territoire de l'Europe pendant toute ma vie. Je prie la Cour des Droits de l'Homme de donner 60 pour cent de cette même amende aux représentants de la Russie pour leur aide de registrer mon dossier en 2010 et en 2019.


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Monsieur Alexandr KIRIYATSKIY
Chez Monsieur Vladimir ALTOUKHOV
241 ROUTE DE SCHIRMECK
67200 STRASBOURG

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF1.1R
AG/ECU/ckn

Strasbourg, le 18 février 2010

Requête n° 7170/10
Kiriyatskiy c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier ainsi que des documents annexés, dont un formulaire de requête rempli, déposés à l'accueil de la Cour en date du 15 février 2010.

Votre affaire sera soumise à la Cour dès que possible, sur la base des documents et informations fournis par vous. La procédure est en principe écrite et vous n'avez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe de me communiquer vos éventuels changements d'adresse. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout développement ultérieur **important** dans votre affaire et lui soumettiez toute autre décision interne pertinente.

Veillez noter qu'il ne sera pas accusé réception de vos lettres ultérieures et qu'aucun renseignement à cet égard ne vous sera donné par téléphone. **Afin d'assurer que vos lettres parviendront bien à la Cour, il est préférable de les envoyer en recommandé avec accusé de réception.**

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Greffière


A. Gillet
Référéndaire

ADRESSE | ADDRESS
COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE
67075 STRASBOURG Cedex, France



T | +33 (0)3 88 41 20 18
F | +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

À la Cours des Droits de l'Homme, je présente le texte de mon recours rejeté par la révision de la décision de M. le juge William Waeber qui n'avait pas lu la plupart de mon dossier et n'a pas eu aucun droit de rejeté ma demande. Comme au Moyen Âge, cette même révision a ignoré 51 erreurs de M. le juge William Waeber. Pour sa condamnation injuste, seuls les bourreaux obligent les hommes misères comme moi à payer 1500 francs, alors que la Suisse a volé 7 ans et 7 mois de ma vie depuis le 4 janvier 2012 jusqu'au 26 juin 2019, car devaient passer 10 années après ma détention falsifié depuis le mois juin 2019 jusqu'au 26 juin 2019 que Allemagne ne devait plus me payer 730 000 pour son mensonge criminel lié avec ma detention falsifiée après le 26 juin 2019.

ZEMIS-Nr./No SYMIC/N. SIMIC		617.324.547	
Name / Nom / Cognome		N 572093	
Kiryatskiy		Canton du Valais / Kanton Wallis	
Vorname / Prénom / Nome		ZEMIS-Nr./No SYMIC/N. SIMIC	
Alexander		017.324.547-0	
		Kant.-Ref.-Nr. / No réf. cant. / N. rif. cant.	
Unterschrift / Signature / Firma 		VS 97047	
A 31351367		Livret pour Requérant d'asile Valable au plus jusqu'au	
		N 21.12.2019	
		Name / Nom / Cognome Kiryatskiy	
		Vorname / Prénom / Nome Alexander	
		Geburtsdatum / Date de naissance / Data di nascita 11.05.1970	
		Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nazionalità Israël	
		Wohnort / Adresse / Indirizzo c/o Etage 1 Rue Comte-Riand 1 1869 Massongex	
		Erwerb 1 / Place de travail 1 / Posto di lavoro 1	
		Date de la prise d'emploi	
		Einreisedatum / Date d'entrée / Data di entrata 04.01.2012 Dat. Gesuch / Date de dépôt / Data della domanda 04.01.2012	
		A 32295602	

Texte de mon recours pour la révision de la décision du TAF

Je vous remercie pour ma possibilité d'examiner mon analyse des erreurs de M. le juge William Waeber. Votre puissance juridique est énorme. Ma vie et mon décès lent et horrible se trouvent dans vos mains. J'ai accepté ce même fait et je ne l'oublierai jamais pendant toute ma vie reconnue et rejetée par votre décision. A. Je suis Alexander Kiriyatskiy. Depuis le 4 janvier 2012 jusqu'au 26 juin 2019, j'attendais l'asile politique en Suisse. Maintenant à mon âge d 49 ans, la Suisse m'oblige à quitter son territoire, où j'ai habité pendant 7 ans et 8 mois <http://m310014.uqam.ca/Identit%C3%A0.jpg> .

Mon analyse vous illustre mon recours au TAF qui a été composé le 8 avril 2019 <https://du-20-02-2015-au-20-02-2019.blogspot.com/>, où pour le TAF j'avais analysé 117 erreurs concrètes du SEM sur 126 pages qui ont objectivement analysé le refus du SEM daté le 18 mars 2019. Ces mêmes illustrations des 117 lapsus devaient obliger M. le juge William Waeber à annuler la réponse du SEM comme le TAF l'avait fait le 9 mai 2018 <https://4.bp.blogspot.com/-xt5KZP-6Bdk/XTx8XoftYqI/AAAAAAAAADt0/vtIAHm34Xa8maJvH1qcB6sV8D7bHLUBxgCLcBGAs/s1600/09.05.2019TAFp.jpg> . En outre en 2019, M. le juge William Waeber n'a pas lu ma nouvelle analyse datée le 8.04.2019. Je n'avais pas signé les documents du SEM qui voulaient m'attribuer l'antisémitisme. Je vous prie de confronter la traduction allemande de mes réponses et l'antisémitisme qui a été attribué à moi le 18 mars 2019 comme le 20 février 2015. Le 7 août 2018, je n'ai rien dit contre Israël et contre les juifs. M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours qui avait démontré par plusieurs faits que je n'étais jamais antisémite. Je prie le TAF à Saint Gall d'annuler la décision de M. le juge William Waeber qui n'avait aucun rapport avec mon dossier. De cette même façon par mes recours à Saint Gall et à, je vous prie de démontrer le fait que la réponse du Service Étatique de Migration en Suisse, daté le 18 mars, n'avait eu aucun rapport avec mon audience réelle à Berne le 7 août 2018. **De la page 10 à celle 47**, mon analyse illustre nombreuses démonstrations que M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours au TAF de Saint Gall daté le 8 avril 2019. M. le juge William Waeber avait eu peur de lire mon dossier sous la pression de votre nouveau Staline en Europe ??? Mon dossier ne décrit que mes souffrances depuis le 20 mai 1999 jusqu'au 12 août 2019 et ne critique aucun pouvoir. Tous ont peur de me présenter l'asile politique sur la base des persécutions de ma personne sur les pays «démocratiques» sans motivation, comme seulement à l'époque de Staline en URSS et jamais plus tard. Je vous prie de constater les erreurs horribles qui démontrent qu'il faut lire tout mon recours sur 126 pages.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Asile

P.P. CH-3003 Bern-Wabern, SEM

Recommandé avec avis de réception

Monsieur
Alexander Kiriatskiy
c/o Etage 1
Rue Comte-Riand 1
1869 Massongex

Référence du dossier : N 572 093
Votre référence :
Notre référence : N° de pers. 17324547.0
3003 Bern-Wabern, le 18 mars 2019

Décision d'asile

Monsieur Alexander KIRIYATSKIY, né le 11 mai 1970, Israël

Monsieur,

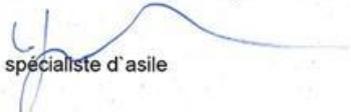
Vous avez déposé une demande d'asile en Suisse le 4 janvier 2012. Après un examen approfondi des différentes pièces de votre dossier, nous sommes arrivés à la conclusion que les motifs que vous avez fait valoir à l'appui de votre demande ne satisfont pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Votre demande d'asile est donc rejetée. Vous devez quitter la Suisse.

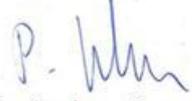
Vous trouverez ci-après la motivation détaillée de notre décision, la mention des lois appliquées et les indications nécessaires pour un éventuel recours contre cette décision.

Les autorités suisses sont disposées à vous apporter leur soutien dans le cas où vous envisagez de retourner volontairement dans votre pays. La brochure « Aide au retour » annexée à la présente contient les informations dont vous avez besoin pour l'organisation de votre voyage. Si vous ne quittez pas la Suisse dans le délai imparti, vous pouvez être placé en détention et renvoyé sous la contrainte dans votre État d'origine.

Nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM


spécialiste d'asile


direction de section

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern
Tél. +41 (0)58 465 11 11, Fax +41 (0)58 465 86 86
www.sem.admin.ch

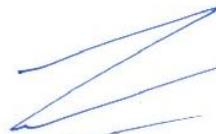
Je ne peux pas croire que mon recours accepté par le Tribunal de Saint-Gall est lié avec 10 ans qui n'ont pas passé en 2018 après ma détention de «faute» en Allemagne au mois juin 2009:

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est admis.
2.
La décision du SEM du 20 février 2015 est annulée.
3.
La cause est renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision.
4.
Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais, d'un montant de 600 francs, versée le 8 avril 2015, sera restituée au recourant par le Service financier du Tribunal.
5.
Il n'est pas alloué de dépens.
6.
Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

La greffière :

William Waeber Léa Hemmi

Expédition : - 9 MAI 2018

Mon **recours rejeté** par ce même Tribunal Administratif ne doit pas être lié avec le fait que le 26 juin 2019: 10 ans ont passé après **ma détention falsifiée en Allemagne** au mois juin 2009, alors que je me trouvais en Israël depuis le 30.04.2009 jusqu'au 5 septembre 2009 et je ne pouvais pas me trouver en Allemagne et en Israël en même temps aux mois juin 2009. Depuis le 26 juin 2019, l'Allemagne déjà ne doit pas me payer 730 000 euros pour son action criminelle contre moi. Cette même coïncidence des dates m'oblige à supposer que jusqu'au 21 juin 2019, la Suisse attendait que devait passer dix ans après cette même détention falsifiée, j'avais perdu 7 ans et 7 mois sans permis d'étudier en

Suisse et de travailler par ma qualification du doctorant de la dernière année universitaire???? Je ne peux pas croire que la Suisse m'oblige à quitter son territoire non plus tôt que ces mêmes 10 ans aient dû passer après cette même détention falsifiée de ma personne au mois juin 2009 en Allemagne?

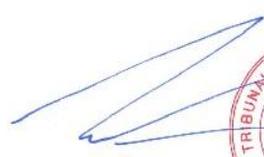
E-1613/2019

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.
2.
Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.
3.
Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :


William Waeber


Jean-Claude Barras



The seal of the Tribunal administratif fédéral Suisse is circular, featuring a red border with the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF FEDERAL' at the top and 'SUISSE' at the bottom. In the center is a shield with a white cross on a red background.

Expédition : 26 JUIN 2019

Page 22

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Notre référence Cour V
Téléphone 058 465 27 70
Référence E-1613/2019
Date Date de la décision
Numéro de client 1050063987
IDE CHE-415.481.515

Bundesverwaltungsgericht, CH-9023 St. Gallen

Monsieur
Kiryatskiy Alexander
Rue Comte-Riand 1
1869 MASSONGEX
SUISSE

Facture 1055182836

Désignation	Total CHF
Emoluments	750,00
Solde en notre faveur	750,00

Conditions de paiement : selon décision

Modalités de paiement voir au verso

Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

Sendung 3, nur 2 weitere per Anbahnstelle per

Bundesverwaltungsgericht
Postfach
9023 St. Gallen

Vorname / Prénom / Cognome 01-66580-8

CHF

750 . 00

Erhalten 3, nur 2 weitere per Anbahnstelle
00 00000 10500 63987 10000 74495

Monsieur
Kiryatskiy Alexander
Rue Comte-Riand 1
1869 MASSONGEX
SUISSE



Le TAF à Lausanne n'a aucune compétence d'accepter le fait que je ne suis ni hébraïque, ni juif. Israël me menace par ma mort lente dans la rue sans permis sur mon travail sans qualification depuis 1999 jusqu'au 2008 et depuis 2010 jusqu'à nos jours. Seulement pendant 2 ans en 2008 et en 2009, Israël m'a permis de travailler là et payer l'assurance maladie selon mes travaux sans qualification. Pendant 20 ans et 4 mois, j'avais peur de chercher quelque travail par ma qualification sur le territoire des pays « démocratiques ». Pendant 15 ans depuis 2004 jusqu'au 2019, seule la dictature de Staline pouvait m'interdire de travailler par mes diplômes 1) italien 2004, 2) canadien 2006 et mes 3 années à l'École doctorale à Strasbourg <https://etudes-de-kiryatskiy.blogspot.com/>. Seul le totalitarisme réel pouvait m'obliger à chercher seul mon travail sans qualification et ne pas permettre de trouver ce dernier sans ma légalisation dans les pays « démocratiques ».

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



2C_660/2019

Arrêt du 16 juillet 2019
Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Président.
Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

Alexander **Kiryatskiy**,
rue Comte-Riand 1, 1869 Massongex,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations,
Quellenweg 6, 3003 Berne.

Objet

Asile et renvoi de Suisse,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral,
Cour V, du 21 juin 2019 (E-1613/2019).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par courrier du 12 juillet 2019, Alexander Kiriyaitskiy a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 21 juin 2019 par le Tribunal administratif fédéral confirmant la décision rendue le 18 mars 2019 par le Secrétariat d'Etat aux migrations rejetant la demande d'asile de l'intéressé.

2.

Le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière d'asile qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, [LTF; RS 173.110]).

Le présent mémoire de recours est dirigé contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral confirmant une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 18 mars 2019 refusant l'asile au recourant. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable.

3.

Comme le Tribunal fédéral n'est compétent pour connaître des recours constitutionnels que contre les décisions des autorités " cantonales " de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89 (art. 113 LTF), disposition qui exclut *a contrario* les décisions du Tribunal administratif " fédéral ", le recours constitutionnel est aussi irrecevable.

4.

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par courrier du 12 juillet 2019, Alexander Kiriyaitskiy a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 21 juin 2019 par le Tribunal administratif fédéral confirmant la décision rendue le 18 mars 2019 par le Secrétariat d'Etat aux migrations rejetant la demande d'asile de l'intéressé.

2.

Le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière d'asile qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, [LTF; RS 173.110]).

Le présent mémoire de recours est dirigé contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral confirmant une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 18 mars 2019 refusant l'asile au recourant. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable.

3.

Comme le Tribunal fédéral n'est compétent pour connaître des recours constitutionnels que contre les décisions des autorités " cantonales " de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89 (art. 113 LTF), disposition qui exclut *a contrario* les décisions du Tribunal administratif " fédéral ", le recours constitutionnel est aussi irrecevable.

4.

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).



Depuis le 24 juillet 2019 n'ont pas passé 30 jours et par les ordres de la Communauté Européenne encore j'ai mon droit d'envoyer mon recours au Tribunal Fédéral Administratif à Saint Gall afin de démontrer que M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours daté le 8.04.2019 à travers ses 41 erreurs qui seraient impossibles, si M. le juge William Waeber lisait mon recours mentionné. Je ne peux pas croire que la Suisse attendait 7 ans et 7 mois afin de soutenir l'action criminelle contre moi le 5 janvier 2009 et au mois juin 2009.

Je vous ai illustré plusieurs événements falsifiés. Ceux-ci ont été figuré dans la réponse du SEM. Mais ces mêmes événements falsifiés n'avaient jamais passé dans ma vie. La deuxième fois, le SEM a dissimulé mes tourments pendant mes derniers 19 ans et 2 mois (20.05.1999-7.08.2018). Toujours depuis 2012 jusqu'à 2019, j'ai manifesté le document israélien de mes départs et de mes retours en Israël. Ce pays n'est pas celui de mon origine. Mon étude démontre 113 erreurs du SEM.

<https://du-20-02-2015-au-20-02-2019.blogspot.com/>

et

<https://tribunal-vi-2009-2019-26-vi-2019.blogspot.com>



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

Case postale 2500
CH-1211 Genève 2

Tel.: +41 22 739 74 44
Fax: +41 22 739 73 79
Email: swige@unhcr.org

Monsieur
Alexander Kiriyaitskiy

Genève, le 22 août 2019

Concerne: Lettre du 12 août 2019

Monsieur Kiriyaitskiy

Merci de votre courriel et d'avoir porté votre situation à notre attention.

En ce qui concerne votre demande, nous aimerions vous informer de ce qui suit:

En Suisse, le HCR n'intervient généralement pas dans des cas individuels et nous n'offrons pas non plus des conseils juridiques individuels. Vous trouverez plus d'informations ainsi qu'un aperçu des activités du HCR en Suisse sur notre site Internet.

Nous vous recommandons de vous adresser à un bureau de consultation juridique dans votre canton de domicile. Ces bureaux sont gérés par des organisations non gouvernementales et sont indépendants du gouvernement suisse. Ils offrent des conseils juridiques individuels qui sont généralement gratuits ou disponibles à des prix abordables.

Vous trouverez ci-joint la liste des bureaux de consultation juridique en Suisse.

Nous espérons que cette information vous sera utile.

Nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

Alexander KIRIYATSKIY **Recours au Tribunal administratif fédéral TAF N de pers. 17324547.0**

1 – Je prie votre Tribunal à Saint Gall de relire, attentivement, mon recours qui avait été daté le 8 avril 2019. Après votre lecture attentive de mon dossier sur 126 pages, je vous prie d'annuler la décision négative de M. le juge William Waeber. Ces mêmes 69 pages illustrent nombreuses démonstrations que M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours au TAF de Saint Gall daté le 8 avril 2019. Je vous prie de constater les erreurs horribles de M. le juge William Waeber qui démontrent qu'il faut lire tout mon recours sur ses 126 pages. Plusieurs affirmations de Saint Galle n'ont aucun rapport avec mon recours, car M. le juge William Waeber n'avait pas lu mon dossier mentionné. Je prie le TAF à Saint Gall de confirmer le fait que, sur trois premières pages de mon recours, il est manifesté l'ordre sur l'asile Suisse 142. 31 selon sa loi 44. 3 du 26.06.1998 qui n'avait pas été lu ou dissimulées par M. le juge William Waeber comme la plupart des paragraphes de mon recours. Je vous cite le texte dissimulé:

Sur la base de ma réponse au SEM en 2015, je prie le TAF de confirmer que la décision antérieure du SEM, selon mon asile, a été déclarée le 20 février 2015. Selon l'ordre sur l'asile Suisse 142. 31 et la loi 44. 3 du 26.06.1998, si pendant 4 années depuis le 20 février 2015 jusqu'aux 21 février 2019 la décision négative suivante n'avait pas été formulé et celle-ci avait été signé par le TAF après le 22 février 2019, sa référence N de pers. 17324547.0 aurait perdu toute sa validité de me renvoyer. Le Tribunal Administratif Fédéral aurait eu tous ses propres droits d'annuler cette même décision suivante pour son apparition bien plus tard que le 22 février 2019. Je prie le TAF de confirmer l'évidence que cette même décision négative suivante a été formulée et signée le 18 mars 2019, 23 jours plus tard que pendant quatre années après la décision antérieure du SEM qui avait été rejeté par le TAF. Je vous prie d'annuler la décision du SEM et de justifier mon statut de réfugié en Suisse. Je vous ai analysé l'«examen» injuste de ce même dossier. Celui-ci n'est que la répétition, peu modifiée, du refus qui a été signé le 20 février 2015. Plus bas, je caractérise chaque paragraphe de cette même solution sur 107 pages. Je vous ai illustré plusieurs événements falsifiés. Dans cette décision, ceux-ci ont été figurés par le SEM et n'avaient jamais passé dans ma vie. La deuxième fois, le SEM a dissimulé mes tourments pendant mes derniers 19 ans et 2 mois (20.05.1999-7.08.2018). Toujours depuis 2012 jusqu'à 2019, j'ai manifesté le document israélien de mes départs et de mes retours en Israël. Ce pays n'est pas celui de mon origine. Mon étude démontre 113 erreurs du SEM: <https://du-20-02-2015-au-20-02-2019.blogspot.com/>

M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours. Sur chaque page de sa réponse, il répète les erreurs du SEM qui ont été souligné par le paragraphe 64 sur la page 43 de mon dossier daté le 8 avril 2019:

64 - Je prie le TAF de confirmer que 107 pages de mon examen de 12 pages et demi de la décision du SEM démontrent ma déclaration opposée à celle du SEM que *90 pour cent de l'interprétation allemande n'avait aucun rapport avec ma réalité.* Le 7 août, j'ai dis que cette même **interprétation ne décrit pas 90 pour cent de mes réponses** aux questions du SEM. Je prie le TAF de démontrer que **les descriptions de mes événements se répètent, alors se répètent les erreurs du SEM.** Je vous prie de fixer que **mes analyses de chaque paragraphe sont objectives et que celles-ci sont directement liées avec chaque texte analysé et avec chaque répétition des erreurs** mentionnées. Je confirme l'affirmation du SEM que le 7 août 2018 mon interprète me comprenait parfaitement. Seul mon enregistrement de l'audition pouvait manifester à mes spectateurs qu'au SEM j'ai décrits tous les événements qui sont présentés ici sur 107 pages. Par correspondance, cette même analyse vous répète mes réponses au SEM. Seules ces dernières on été prononcées par moi le 7 août 2018. La quantité des pages de mon recours démontre ce même fait au Tribunal Administratif Fédéral. La traduction de mes réponses pouvait être bien traduite oralement mais seuls 10 pour cent de cette même traduction correcte ont été imprimés en allemand. *Au vu ce qui procède, le SEM prend en compte la dissimulation des événements réels de ma vie pendant 19 ans par son procès-verbal falsifié* depuis le 7 août 2018.

2 - Ce recours a été publié en Blogspot et sur mon site à l'Université du Québec à Montréal <http://www.m310014.uqam.ca/08.04.2019.pdf> . De cette même façon en Internet au monde, je dévoile la réponse négative <http://m310014.uqam.ca/10ansPassent.pdf> - <https://tribunal-vi->

2009-2019-26-vi-2019.blogspot.com. Ici au TAF, je présente mon analyse des erreurs du refus du TAF à Saint Gall. Si M. le juge William Waeber avait bien lu et accepté ce même recours, Celui-ci n'aurait jamais publié plusieurs erreurs. Ces dernières n'ont aucune liaison avec mon dossier. Pour comprendre l'absurdité du début de sa réponse négative, il faut lire les derniers paragraphes 109e, 109f, 110, 111 sur la page 106 et sur celle 107 de mon recours qui a été daté le 8 avril 2019.

109e – Je prie le TAF de constater que depuis 1993 jusqu'à 2012 pour Mme Dora Shturman et de cette même façon depuis 2004 jusqu'à 2019 pour moi, Alexander Kiriyaitskiy, Israël, le Canada et l'Europe ne présentent que seul le travail physique sans qualification. Malgré les meilleurs diplômes du monde sans protection, les citoyens des pays «démocratiques» peuvent s'occuper de seul leur travail sans qualification, seulement alors que ceux-ci, comme moi, ont le permis sur leur travail en 2008 et en 2009. Le SEM a dissimulé l'information que l'absence ce même permis sur mon travail sans qualification m'obligeait à mourir sous les averses dans les rue en hiver sans droit de me sécher.

109f – Sur la base de mon analyse 109a, 109b, 109c, 109d et 109e, je prie le TAF de confirmer que l'affirmation du TAF *Pourtant, vous possédez deux diplômes universitaires, parlez couramment plusieurs langues et avez vécu et travaillé un certain temps en Israël* est le mensonge total. En 2008 et en 2009, j'étais heureux, car je trouvais les nettoyages des toilettes, alors que j'avais le permis sur mon travail légal. En 2008 et en 2009, je pouvais perdre ce même permis sur mon travail sans qualification pour mon désir de travailler selon mes diplômes. Le SEM a confondu le droit sur mon travail de traducteur en Ouzbékistan et en Russie depuis 1991 jusqu'à 1999 et son absence en Israël, au Canada et en Europe. C'est la raison pour laquelle, je prie le TAF d'annuler le mensonge évident du SEM: *Pourtant, vous possédez deux diplômes universitaires, parlez couramment plusieurs langues et avez vécu et travaillé un certain temps en Israël*.

110 – Je suis d'accord avec l'affirmation de russophobie que pendant 19 ans et 10 mois /maintenant pendant 20 ans et 2 mois/ sur le territoire des pays «démocratiques» *il n'y a donc pas lieu d'estimer* l'expérience pratique de tous les russes comme moi Je ne dois pas «retourner» ni à l'Ukraine de nos pires ennemis, où je n'habitais jamais, ni en Ouzbékistan islamique, ni en Israël qui est bien pire pour moi qu'Ouzbékistan. Je suis russe cosmopolite ni juif, ni musulman, ni ouzbèk, ni hébreux. Pour mon désir de sauver la vie de ma mère, je ne devrai pas être attaché au peuple qui me persécute et n'a aucun rapport avec moi et avec ma nationalité... Si, comme en 2008 et en 2009, depuis 2010 j'avais le permis **PERDU** sur mon travail sans qualification, je n'aurais pas demandé l'asile en Suisse, j'aurais gagné un peu d'argent afin de déménager en Russie. Je prie le TAF de confirmer que, depuis 2011, j'ai perdu ma puissance physique de nettoyer les toilettes pendant 10 heures chaque jour. Mais depuis 2010, Israël m'interdit de gagner mon argent partout. Pour la victoire des russophobes, devrai-je mourir lentement sous la pluie dans le pays qui n'était jamais le mien????

111 – La médecine israélienne est plus développée et bien puissante que celle en Suisse. En outre, je n'ai aucun désir d'être sauvée par celle après mon décès clinique sous les averses. En 2010, j'ai perdu le droit israélien sur mon travail sans qualification. Je suis capable de discernement. Je n'irai jamais au pays, dans lequel sans motivation me menace ma mort dans les rues parmi les drogues.

Je prie le Tribunal à Lausanne relire, encore, le paragraphe 84f sur la page 74 de mon recours non lu à Saint Gall:

84f – Sur 107 pages, j'ai exposé *plusieurs préjudices de mon être en raison de ma nationalité russe et de mon appartenance à un groupe social déterminé* par ma liste noire de la mafia sans titre. Je me trouve dans cette liste noire depuis le 25 avril 2010 en Allemagne pour ma détention falsifiée au mois juin 2009. Cette dernière n'existait pas au mois février 2010. Ma détention falsifiée en Allemagne m'a introduit dans cette même liste noire. Cette dernière est valable sur le territoire de toute l'Europe, d'Israël et de l'Amérique du Nord.

3a - Sur la 2^e page M. le juge William Waeber affirme qu'en Israël *son (mon) diplôme d'Ouzbékistan n'aurait pas été reconnu et il (mon Master de Tachkent) m'aurait interdit de travailler...*

Il est notamment ressorti de ses auditions qu'il serait né à Tachkent en Ouzbékistan. En 1995, il y aurait obtenu un diplôme de philologie romane et germanique. En 1999, il aurait émigré en Israël avec son épouse et sa mère. Dans ce pays, son diplôme n'aurait pas été reconnu et il lui aurait été interdit de travailler (dans un domaine correspondant à sa formation), à l'exception de quelques jours par mois, ce qui n'aurait pas été suffisant pour vivre. Il aurait été régulièrement licencié à la suite, selon lui, de pressions des services de la sécurité intérieure (ci-après : le Shabak) sur ses supérieurs hiérarchiques (employeurs). En 2001, son épouse l'aurait

3b - M. le juge William Waeber n'a pas peur d'affirmer de ma voix que «les diplômes d'Alexander Kiriyatskiy obtenus en Ouzbekistan n'auraient pas été reconnus». Mon diplôme est reconnu par le master israélien du 2^e cycle complété en Israël. En outre, M. le juge n'a pas lu que le pays Israël m'a interdit de faire tout, de m'occuper des travaux sans qualification de ces mêmes faits racontent les paragraphes 109e, 109f, 110, 111 sur la page 106 et sur celle 107 de mon recours. Comme en Afrique en non en Asie, M. le juge William Waeber n'a pas lu la plupart de mon dossier. De cette même façon, mon paiement en volume de 750 francs pré suppose sa lecture obligatoire de mes paragraphes 73b, 73c, 74a, 74b, 74c, 74d, 74e, 74f, 74g, 74h, 74i, 74j, 75, 76a, 76b sur les 47-63. Ces mêmes 16 pages de mon recours ont été consacré à la reconnaissance israélienne et suisse de mon seul diplôme (et non plus) d'Ouzbékistan et à l'absence de cette même reconnaissance israélienne et suisse de mon master à l'Université de Trente (Trento) qui occupe la deuxième place parmi 20 meilleures universités italiennes.

https://www.studenti.it/classifica-universita-italiane-2016-sole-24-ore.html

ACER Aspire E3-112... Kiriyatskiy Alexande... Вести.Ru: Россия 2... Risultat de recherc... TFile.me - t



CLASSIFICA UNIVERSITA' SOLE 24 ORE →

Per stilare la classifica sono stati presi in considerazione ben **12 fattori**, raggruppabili in **due grandi gruppi**: il primo che raccoglie le performance delle università nell'ambito della **didattica** (qualità dei docenti, la capacità di garantire il conseguimento della laurea entro i tempi previsti, la possibilità di fare esperienze lavorative e di stage durante gli studi e i collegamenti con altri atenei all'estero); il secondo mostra l'andamento delle università nel campo della **ricerca** (qualità della produzione scientifica, capacità di ottenere finanziamenti dall'esterno per i propri progetti e qualità dei dottorati).

CLASSIFICA DELLE UNIVERSITA' STATALI → **1° posto:** Università di Verona
2° posto: Università di Trento
3° posto: Università di Bologna
4° posto: Politecnico di Milano
5° posto: Università Milano Bicocca (salita di 1 posizione rispetto al 2015)

3c - M. le juge William Waeber n'a pas lu 16 pages de mon recours, où j'illustre que Le message de l'Université de Trente à Celle de Tel-Aviv s'étonne pour quelle motivation le diplôme de la vingtième université d'Ouzbékistan est le Master, qui avait été immédiatement reconnu en Israël le 10/11/1999, alors que mon Master de la deuxième Université italienne n'a eu aucune validité dans mes mains en Israël? (la page 48, le paragraphe 73b)



précisait que M. Alexander Kiriyatskiy était titulaire d'un Master en philosophie, soit uniquement dans une branche, et ne disposait pas de crédits ECTS dans les matières de culture religieuse. Pour cette raison, le titre du recourant ne remplit pas les conditions légales d'admission à la HEP-VS en formation professionnelle des enseignants du secondaire I et II. Par contre, le second titre obtenu par M. Alexander Kiriyatskiy, à savoir son Diploma Philologist, Teacher of French Language and Literature délivré par la Taskhent State University, serait susceptible de lui permettre d'accéder à la formation monodisciplinaire Français langue seconde. Il convient de relever que le recourant a refusé la proposition de la HEP-VS visant à modifier son inscription en ce sens.

Ainsi, M. Alexander Kiriyatskiy ne saurait être considéré comme titulaire d'un bachelor/master ou licence dans une/des discipline(s) enseignable(s) dans l'un et/ou l'autre des degrés secondaires considérés.

Au vu de ce qui précède, le recours de M. Alexander Kiriyatskiy doit être rejeté.

IV. Moyens de preuve

1. Pièces déposées, le cas échéant à déposer.
2. Tous autres moyens sont réservés.

V. Conclusions

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, il n'est pas accordé de dépens.

Veillez agréer, Madame la Vice-chancelière, nos salutations distinguées.


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Annexe mentionnée



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI
DI TRENTO

DIREZIONE DIDATTICA E SERVIZI AGLI STUDENTI

Ms. Eva Gitlin
Certificate Evaluator and
Adviser for foreign Students
Admission and Registration
Center
Tel Aviv University
Ramat Aviv 69978
Israel

Trento, 13/01/2009

Prot. 252/7.4

Ref: **Master Course in Philosophy and the Languages of Modernity (Alexander Kiriyaitskiy)**

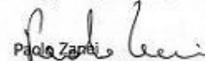
Dear Ms Gitlin,

I herewith confirm that Alexander Kiriyaitskiy, born in TASHKENT (UZBEKISTAN) the 11th May 1970, has successfully concluded the Master Course in Philosophy and the Languages of Modernity (Class: Theoretical, moral political and aesthetic philosophy [18/5]) at the University of Trento, by discussing the final dissertation with mark 100/110 the 20th October 2004 (see the certificate in attachment).

The title of his final dissertation, was: "The role of the memory in the "Atlantis Ruin", by GHENNADI GOLOCHVASTOV".

His supervisor was Professor Giuseppe Beschlin, of the Faculty of Humanities and Philosophy at the University of Trento, in cc to this e-mail.

I remain at your total disposal for any further information or detail you might need, and I send you my best regards,


Paolo Zappalà
Head of the Direction

38100 Trento (Italy) via Verdi, 6
Tel : +39 0461 883205 Fax : +39 0461 882921

3d - M. le juge William Waeber n'aurait jamais écrit l'erreur mentionné que «les diplômes d'Alexander Kiriyaitskiy obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été reconnus», s'il avait lu mon dossier, où 16 pages de mon recours illustrent l'injustice comme celle de leurs deux derniers paragraphes 74 j et 75:

74 j – Pendant une année et demi, je n'ai aucune réponse du Recours du Valais. Je prie TAF de reconnaître 1) qu'il est par conséquent peu vraisemblable que le service de la sécurité de la MAFIA SANS TITRE s'intéresse à moi ou qu'il porte une quelconque part de responsabilité dans mes problèmes ou 2) que les pires diplômes d'Afghanistan, de Pakistan, d'Iran et de mon Ouzbékistan, qui occupent les vingtèmes places dans leurs pays, sont bien plus valables en Suisse que les Masters des meilleures Universités italiennes.

75 – Le 7 août 2018, la directrice de mon audience m'a dit que la pression de la mafia porte sa responsabilité dans mes problèmes, car celle-ci avait influé sur ce document qui précisait que M. Alexander Kiriyaitskiy était titulaire d'un Master en philosophe, en ignorant qu'en éthique et en religion, soit uniquement en branche, ne permettra plus d'étudier et de travailler selon son titre rejeté avec ses 300 crédits soutenus par la Commission Européenne, par le Conseil d'Europe, par UNESCO/CEPES, ne disposait pas de 120 crédits ECTS dans les matières de cultures religieuses. Pour cette raison, le titre de

recourant ne remplit pas les conditions légales d'admission à la HEP-VS en formation professionnelle des enseignants du secondaire I et II. Par contre, le seconde titre obtenu par M. Alexander Kiriyatskiy, a savoir son Diploma Philologist, Teacher of French Language and Literature délivré sans aucun crédit par la Tashkent State University, serait susceptible de lui permettre d'accéder à la formation mono disciplinaire Français langue secondaire. Il convient de relever que le recourant a refusé la proposition de la HEP-VS visant à modifier son inscription en ce sens.

Afin de démontrer l'absence de la lecture élémentaire de mon recours du 8.04.2019 par M. le juge William Waeber, je prie le TAF d'ouvrir la page 48 de mon recours rejeté. Je prie le TAF à Saint Gall de confirmer le fait que la deuxième partie de mon paragraphe 73b illustre le document concret que depuis le 10.11.1999 mon MA est valable en Israël: *Sans pression de la mafia de l'ASN, tous deux n'avaient jamais affirmé qu'en Suisse en 2017 mon master de l'Université de Trente est bien moins valable que mon diplôme de l'Université de Tachkent. Ces mêmes deux personnes ont répété l'affirmation israélienne que seul mon diplôme d'Ouzbékistan est le Master valable en Israël et en Suisse en même temps afin d'avoir le droit sur mon inscription en HEP-VS*. Au contraire dans mes mains russes, mon Master de Trente, de la deuxième Université parmi 60 meilleures Universités italiennes, n'a pas ce même droit sur mon admission aux cours pédagogiques comme l'a mon diplôme ouzbèk.

The screenshot shows the website 'LA CLASSIFICA DELLE MIGLIORI UNIVERSITÀ ITALIANE EDIZIONE 2016'. It features a navigation menu with 'CLASSIFICA GENERALE', 'CLASSIFICA PER INDICATORI', and 'CLASSIFICA PERSONALIZZATA'. Below the menu, there are tabs for 'GENERALE', 'DIDATTICA', and 'RICERCA'. A table titled 'CLASSIFICA GENERALE' displays the ranking of universities for the year 2016. The table includes columns for 'POSIZIONE' (Rank), 'ATENEO' (University), and 'PUNTI' (Points). The top-ranked university is Verona with 81 points. Other universities listed include Trento, Politecnico di Milano, Bologna, Milano Bicocca, and Siena.

POSIZIONE	2015	2016	ATENEO	PUNTI
1	1	1	Verona	81
2	2	2	Trento	79
3	3	3	Politecnico di Milano	76
4	4	4	Bologna	76
6	5	5	Milano Bicocca	75
7	6	6	Siena	73

4 - L'absence de lecture de mon dossier ne permet pas M. le juge William Waeber de rejeter mon recours. Je prie de confirmer le fait que, de 1999 à 2008 et de 2010 à nos jours, Israël m'a interdit de nettoyer les planchers et laver les assiettes, où l'on n'a pas besoin d'avoir quelque diplôme. Je vous prie d'ouvrir le début de la page 107 de mon recours. Mon paragraphe 109f:

109f – Sur la base de mon analyse 109a, 109b, 109c, 109d et 109e, je prie le TAF de confirmer que l'affirmation du TAF *Pourtant, vous possédez deux diplômes universitaires, parlez couramment plusieurs langues et avez vécu et travaillé un certain temps en Israël* est le mensonge total. En 2008 et en 2009, j'étais heureux, car je trouvais les nettoyages des toilettes, alors que j'avais le permis sur mon travail légal. En 2008 et en 2009, je pouvais perdre ce même permis sur mon travail sans qualification pour mon désir de travailler selon mes diplômes. Le SEM a confondu le droit sur mon travail de traducteur en Ouzbékistan et en Russie depuis 1991 jusqu'à 1999 et son absence en Israël, au Canada et en Europe. C'est la raison pour laquelle, je prie le TAF d'annuler le mensonge évitant du SEM: *Pourtant, vous possédez deux diplômes universitaires, parlez couramment plusieurs langues et avez vécu et travaillé un certain temps en Israël*.

5 - Sur la page 3, M. le juge William Waeber affirme

susivant par le Tribunal administratif de Strasbourg, la préfecture du Bas-Rhin a alors refusé de lui délivrer un titre de séjour, entraînant son expulsion vers Israël, une mesure dont il estime qu'elle a été prise en raison de sa mention sur une liste noire en France. La même année, il serait revenu en France et y aurait vécu jusqu'au 4 janvier 2012, avant de

M. le juge William Waeber n'a pas lu que le 30 avril 2010 l'on m'a mis dans la liste noire de toute l'Europe: en France, en Espagne, en Suisse etc. Je vous prie de lire, attentivement, mes paragraphes 54b, 54c et 54d sur les pages 28, 29, 30, 31, 32, 33 de mon recours qui dévoilent que M. le juge William Waeber n'a pas lu ces mêmes paragraphes.

54b - Si je ne m'étais pas trouvé dans la liste noire, 1) par correspondance à Salamanque j'aurais rédigé ma thèse sous la direction de M. Pablo García Castillo, le decan du département en philosophie. En 2011, M. Pablo García Castillo ne serait pas imprévisiblement envoyé aux vacances sabbatiques comme Frédérique de Buzon à Strasbourg en 2010, si le doyen de la meilleure Université espagnole avait rejeté ma thèse et il n'aurait jamais écrit son propre message chez moi. Ce document concret démontre son désir de suivre ma thèse.



UNIVERSIDAD DE
SALAMANCA
FACULTAD DE FILOSOFIA

Sr. D. Alexander Kiriyatskiy

Estimado Señor:

A la vista de su amplio currículum, en el que destacan sus estudios de Postgrado en diversas universidades, me es grato comunicarle que acepto la dirección de su tesis doctoral, cuyo título provisional es "NICOLÁS DE CUSA EN EL LIBRO "INDIVIDUO Y COSMOS" de ERNST CASSIRER Y EL ORIGEN DE SUS CUATRO CATEGORÍAS FILOSÓFICAS (mito, lengua, lógica y realidad creativa).

Quedo a su entera disposición para realizar los trámites administrativos necesarios para su inscripción como doctorando en la Universidad de Salamanca y para que pueda utilizar todos los medios necesarios para llevar a cabo su trabajo de investigación en nuestra Facultad de Filosofía.

Una vez matriculado en el Programa de Doctorado, podrá hacer uso de la Biblioteca General y de las Bibliotecas especializadas y de los recursos tecnológicos de investigación de los que dispone nuestra Universidad, con el fin de que pueda realizar satisfactoriamente su tesis doctoral.

Finalmente, quiero expresarle también mi disposición favorable para que la tesis pueda llevarse a cabo en colaboración con la Universidad francesa o italiana que usted prefiera, siendo para ello conveniente la elección de un cotutor de la tesis. Ello permitirá que usted obtenga, además del título de Doctor por nuestra Universidad, la acreditación del doctorado europeo.

Lo que firmo y sello en Salamanca, a veinte de julio de 2011.



Fdo.: Pablo García Castillo
Decano de la Facultad de Filosofía, Universidad de Salamanca

S. D. Alexander Kiriyazskiy
(M. Docteur Alexander Kiriyatskiy)

Estimado Señor
(Estimé Monsieur)

A la vista de su amplio currículum, en el que destacan sus estudios de Postgrado (À la vue de votre large description de vie dans lequel se démarquent vos études de troisième cycle) en diversas Universidades, me es grato comunicarle que acepto la dirección de su tesis doctoral, cuyo título provisional es "NICOLÁS DE CUSA EN EL LIBRO "INDIVIDUO Y COSMOS" de ERNST CASSIRER Y EL ORIGEN DE SUS CUATRO CATEGORÍAS FILOSÓFICAS (mito, lengua, lógica y realidad creativa). (QUATRE CATHÉGORIES PHILOSOPHIQUES (mythe, langue, logique et réalité creativa). (créative)). Quedo a su entera disposición para realizar los trámites administrativos (Je reste à votre disposition éternelle afin de réaliser les paperasseries administratives)

necesarios para su inscripción como doctorando en la Universidad de Salamanca (nécessaires pour votre inscription comme doctorant à l'Université de Salamanca) y para que pueda utilizar todos los medios necesarios para llevar a cabo su (et que vous pouviez utiliser tous les médias pour effectuer votre) trabajo de investigación en nuestra Facultad de Filosofía.

(travail de recherche dans notre Département/Faculté en Philosophie.)

Una vez matriculado en el Programa de Doctorado, podrá hacer uso de la (Une fois inscrit en Programme de Doctorat, vous pourrez faire usage de la)

Biblioteca General y de las Bibliotecas especializadas de los recursos (Bibliothèque Générale et des Bibliothèques spécialisées des ressources)

teológicos de investigación de los que dispone nuestra Universidad, con el fin (théologiques de recherche disponible à notre Université, à la fin)

de que pueda realizar satisfactoriamente su tesis doctoral.

(que vous pouviez réaliser satisfaisant votre thèse doctorale.)

Finalmente, quiero expresarle también mi disposición favorable para que la tesis

(En fin, je veux vous exprimer ma disposition favorable que votre thèse)

pueda llevarse a cabo en colaboración con la Universidad francesa o italiana que

(puisse à être effectuée en collaboration avec l'Université française ou italienne que)

Usted prefiera, siendo para ello conveniente la elección de su tutor de tesis.

(vous préféreriez, en étant adapté pour le choix de votre directeur de thèse convenant)

Ello permitirá que Usted obtenga, además del título de Doctor por nuestra

(Celui-ci permettra que vous obteniez complètement le titre de Docteur par notre)

Universidad, la acreditación del doctorado europeo.

(Université, l'accréditation du doctorat européen.)

Lo que firmo y sello en Salamanca, a veinte de julio de 2011

(Ce que je signe et scelle à Salamanca, le vingt juillet 2011)

El director de tesis

(Le directeur de thèse)

Profesor Doctor Pablo García Castillo

(Professeur Docteur Pablo García Castillo)

Decano de la Facultad de Filosofía. Universidad de Salamanca.

(Décant/Doyen de la Faculté en Philosophie. Université de Salamanca.)

Le SEM oblige à fermer les yeux sur l'évidence que M. le Décan de la Faculté en Philosophie à l'Université de Salamanca n'est pas l'enfant à l'âge de 13 ans pour écrire cette même évaluation de mes études doctorales à Strasbourg afin de rejeter celle immédiatement. Le 20 juillet 2011, Pablo García Castillo accepte ma thèse, car il pense qu'il ne se trouve pas sous la pression du KGB de la mafia mondiale au début du XXIe siècle. Cette même notice du Décan de la Faculté en Philosophie à Salamanca démontre que le SEM trompe, alors que sur le niveau officiel celui-ci affirme que je «figure», selon moi, sur la liste noire...

54c - Je m'étais trouvé dans la liste noire et 2), par la coïncidence accidentelle, selon laquelle Frédéric de Buzon et Pablo García Castillo ont imprévisiblement été envoyés aux vacances sabbatiques pour leur soutenance de ma thèse. La mafia leur a interdit de suivre ma thèse par correspondance. 3) Sans tous deux, je pouvais rédiger ma thèse sous la direction de M. Ángel Poncelo González. Il était le plus jeune professeur de la Faculté en Philosophie à l'Université de Salamanca. Pendant 20 ans sans motivation, la persécution de ma personne a été démontrée à travers le message officiel de M. Ángel Poncelo González vers l'École Doctorale à l'Université de Trente. M. Ángel Poncelo González avait souhaité que j'aie rédigé ma cotutelle en espagnol et en italien. De cette même façon, M. Ángel Poncelo González a soutenu la disposition favorable de M. le Décan Pablo García Castillo.

6 - L'affirmation suivante

se rendre en Suisse. Il a ajouté avoir publié des poèmes sur le site web

« youtube » et avoir proféré des propos antisémites à l'endroit de rabbins.

Suite à cela, ses poèmes lyriques auraient été censurés sur internet.

dévoile M. le juge William Waerber n'a pas lu mon petit paragraphe 92b sur la page 85 de mon recours le 8.04.2019: 92b – Je prie le TAF de confirmer le troisième mensonge du SEM dans ce

même paragraphe. Pendant 4 500 années de l'histoire humaine, tous les poèmes lyriques n'ont porté aucun sujet et n'ont décrit aucun événement. De cette même façon, le «Carré noir» de Malevitch n'avait reflété aucune image et a obtenu sa gloire immortelle par seule la protection. Le SEM ment que mes vers étaient lyriques. Au contraire, ma poésie est épique. Celle-ci décrit précisément quel type des requérants d'asile devait être accepté par le SEM.

Si M. le juge William Waeber avait lu ce même petit paragraphe, il n'aurait jamais affirmé que *mes vers* pouvaient être «*lyriques*».

De cette même façon M. le juge n'a pas lu les paragraphes 91a et 91b sur les pages 83 et 84 de mon recours:

91a - Je prie le TAF de rejeter cette même affirmation, car celle-ci ignore mes réponses en 2014, en 2015 et en 2018. Celles-ci ont confirmé l'absence de l'antisémitisme dans mes poèmes en youtube. Je prie le TAF de confirmer que mes deux analyses antérieures

1) <http://www.m310014.uqam.ca/RESUME.htm>

et 2) <http://www.m310014.uqam.ca/SEM.htm> (numéros 2 et 6)

ont investigué et réexaminé ce mensonge. Ce dernier se répète trois fois. Je prie le TAF d'annuler cette même décision. La troisième répétition de ce mensonge démontre que son auteur n'a lu aucune de ces mêmes analyses motionnées. J'ai peur de la quatrième répétition de ce mensonge en Israël. Je prie TAF de me présenter l'asile politique en Suisse sans participations du SEM.

91b – J'ai l'ami parmi les russes juifs orthodoxes. Son nom est Stanislav BISNOVATY. Par l'e-mail bisnov@hotmail.com, il est d'accord de confirmer officiellement que ma poésie et ma vie n'ont aucun rapport avec l'antisémitisme. Stanislav BISNOVATY est né en Ukraine occidentale dans la famille russophone des juifs. Il a eu le passeport de la Nouvelle Zélande. Sur son territoire avant 2014, M. Stanislav BISNOVATY a été persécuté par plusieurs ukrainiens pour l'activité de sa langue russe et pour sa nationalité russe malgré son judaïsme d'orthodoxe et malgré son passeport de la Nouvelle Zélande. Sous la pression des fascistes ukrainiens, Stanislav BISNOVATY a dû émigrer en Israël. Pendant dix ans, il a vécu en Israël. Par sa correspondance avec votre TAF, ce même M. Stanislav BISNOVATY peut confirmer qu'en Israël il même a été persécuté sans motivation pour sa nationalité russe. Le Shabak a ignoré que la mère de sa mère était juive. Au TAF avec son grand plaisir, M. Stanislav BISNOVATY expliquera qu'en Israël nombreux harcèlements ciblés l'ont limité par seuls ses amis juifs russophones. Son savoir magnifique de l'hébreu et de l'anglais n'a rien modifié. M. Stanislav BISNOVATY est circoncis. Il exécute toutes les exigences du judaïsme. Sa croyance en Dieu l'a attiré et attaché vers la terre israélienne. Il ne souhaite pas quitter ses amis russes juifs en Israël. Et il n'a aucun désir d'émigrer. En outre, M. Stanislav BISNOVATY peut manifester au TAF son évidence triste. Celle-ci est directement liée à sa nationalité russe et à plusieurs persécutions liées à celle sur le territoire d'Israël. Là, ses deux passeports et sa religion juive d'orthodoxe, qui est confirmée par tous les rabbins, ne peuvent pas diminuer ses harcèlements ciblés pour son origine russe et pour sa langue russe. M. Stanislav BISNOVATY m'a permis d'installer sa photo dans mon recours.



Ce même M. Stanislav Bisnovaty m'a permis de constater officiellement que sa propre religion juive d'orthodoxe oblige celui à excuser les offenses et humiliations de son honneur par plusieurs russophobes. Ces derniers ont persuadé tout le monde à croire qu'en Israël notre nationalité d'origine russe et la religion juive ou quelque autre n'ont aucun rapport entre tous deux. Il y a nombreux israéliens russes des différentes religions qui se sont réunis contre la russophobie sur le territoire d'Israël depuis 1946. Pendant 63 ans, les nationalistes israéliens traversent beaucoup de frontières entre notre nationalité russe et nos religions différentes: juive, chrétienne (comme de ma mère), cosmopolitique (comme la mienne), musulmane, etc., Nos croyances n'ont aucun rapport avec notre nationalité russe d'une seule origine soviétique ou post. soviétique. Depuis 2014, cette dernière nous unit bien plus dure contre nos pires ennemis parmi les fascistes ukrainiens chrétiens et juifs comme leur président Piotr Porochenko (Zisman), leur vice-président actuel, etc.

7a - M. le juge William Waeber a annulé la décision du Tribunal 2015, où j'ai essayé de confirmer que ma poésie n'était jamais antisémite. Si M. le juge avait lu mes paragraphes 93a et 94b, sur mes pages 86 et 87, il n'aurait jamais intitulé mes propos antisémites:

93a – Mon conflit avec le grand rabbin de Strasbourg a provoqué mon exclamation de stress en 2011. Le SEM l'a transformé dans mes propos antisémites à plusieurs reprises au cours des dernières années. J'avais accepté cette même relation stalinienne du SEM avec moi et le 7 août je n'ai prononcé aucun mot contre Israël et contre les juifs que mes réponses n'attribuaient donc jamais les déclarations «antisémites» à ma personne et que mes publications n'exposaient pas à une procédure pénale. Le SEM a dissimulé mon opinion que le pays Israël est bien plus démocratique que les États-Unis, car en Israël l'on n'oblige pas à circoncire tous hors les désirs des clients. Au contraire des désirs des américains et des canadiens, l'on circonçoit tous leurs deux peuples obligatoirement. Au SEM, j'ai souligné la réalité que seulement en Californie, au Québec et en Israël, il existe le choix de circoncire nous-mêmes et nos enfants ou non. J'avais compris trop tard que je ne devais rien dire à Strasbourg en 2011 sous le stress et mon retour en Israël a devenu dangereux. Si le SEM n'avait pas pu oublier de mon exclamation de stress, Israël ne l'aurait jamais d'oublier bien pire que le SEM.

94b – Je prie le TAF de constater que le SEM continue à persuader le monde que mes propos étaient «antisémites» toujours et non seulement en 2011 pendant mon logement dans l'appartement radioactif. Le SEM affirme que je suis antisémite pendant toutes les dernières années. Pendant notre audience, je n'avais rien dit contre Israël et c'est la raison pour laquelle toute mon audience a dû être enregistrée en vidéo et mise en youtube que le SEM n'aie pas pu m'attribuer son mensonge comme en URSS en 1937 sous la pression de Staline. En même temps, les États Unis obligent l'Europe à justifier les pirates islamiques. Le 28 mars 2019, l'on a soutenu le génocide contre les serbes et contre les russes. En même temps, l'on a justifié la conquête du bateau en Méditerranée par les pirates, car par leurs violences, seuls les terroristes réfugiées peuvent obliger à circoncire les peuples faibles (???) d'Europe comme aux États Unis et au Canada. Je ne crois que la Suisse soutient cette même violence.

7b - Je ne suis pas circoncis. Le 7 août, je n'ai rien dit contre Israël et j'ai remercié Israël, car comme le Québec au Canada et la Californie au États-Unis, Israël ne nous oblige pas à circoncire nos pipes. Si M. le juge William Waeber avait lu ces paragraphes, il n'aurait jamais affirmé l'absurdité mentionnée.

8 - Alors que M. le juge William Waeber affirme l'information suivante:

F.

Le 13 juillet 2018, Alexander Kiriatskiy a produit un certificat médical du 12 juillet précédent. Son auteur, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie y disait n'avoir constaté ni maladie ni troubles psychiatriques chez l'intéressé, lequel jouissait de surcroît d'une pleine capacité de discernement.

Sur la page 4, M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours. Là, malgré le certificat du psychiatre constaté l'absence de ma maladie psychiatrique, le SEM a continué à m'attribuer les troubles psychiques. Je prie de lire les paragraphes 63 et 64 sur les pages 42 et 43.

63 - Je prie le TAF de confirmer que le 10 août et le 7 septembre à Berne il était inutile de ne pas traduire la plupart de mes réponses. Là, il n'avait pas fallu les remplacer par la tentation du SEM de me persuader que «*je suis malade mentale et incapable de discernement*». Sans droit d'enregistrer non audience et sans droit de *placer cette même vidéo sur la plate-forme Internet youtube*, je n'ai aucune autre possibilité de démontrer que je n'ai aucune maladie mentale. Sans enregistrement en vidéo de nos discours, je n'avais aucune chance de confirmer que le certificat de M. le Docteur Paul-Bernard Roduit n'«*est pas la remarque d'un profane et ne repose sur aucune connaissance médicale*». Pendant vingt années des harcèlements sans motivation, j'ai été trop fatigué de mes humiliations inutiles et j'ai mon droit d'éviter celles.

64 - Je prie le TAF de confirmer que 107 pages de mon examen de 12 pages et demi de la décision du SEM démontrent ma déclaration *90 pour cent de l'interprétation allemande n'avait aucun rapport avec ma réalité* et que cette même **interprétation ne décrit pas 90 pour cent de mes réponses** aux questions du SEM. Je prie le TAF de démontrer que **les descriptions de mes événements se répètent, alors se répètent les erreurs du SEM**. Je vous prie de fixer que **mes analyses de chaque paragraphe sont objectives et que celles-ci sont directement liées avec chaque texte analysé et avec chaque répétition des erreurs** mentionnées. Je confirme l'affirmation du SEM que le 7 août 2018 mon interprète me comprenait parfaitement. Seul mon enregistrement de l'audition pouvait manifester à mes spectateurs qu'au SEM j'ai décrits tous les événements qui sont décrits ici sur 107 pages. Par correspondance, cette même analyse vous répète mes réponses au SEM. Seules ces dernières on été prononcées par moi le 7 août 2018. La quantité des pages de mon recours démontre ce même fait au Tribunal Administratif Fédéral. La traduction de mes réponses pouvait être bien traduite oralement mais seuls 10 pour cent de cette même traduction correcte ont été imprimés en allemand. *Au vu ce qui procède*, le SEM **prend en compte la dissimulation des événements réels de ma vie pendant 19 ans par son procès-verbal falsifié** depuis le 7 août 2018.

d'esprit. En 2010, après son ex-matriculation à Strasbourg, il aurait en vain tenté de passer un doctorat à l'Université de Salamanque, en Espagne, en cotutelle avec l'Université de Trente. Il a imputé ces empêchements au Shabak, lequel aurait exercé des pressions sur les professeurs déjà engagés à ses côtés ou ayant manifesté de l'intérêt pour sa thèse pour qu'ils renoncent à superviser ses travaux. Il soupçonne

9 - Cette même affirmation fait présupposer que M. le juge n'a pas lu mon recours, car partout en 2015, en 2018 et en 2019 je faisais tout possible d'expliquer le fait que **le Shabak ne s'occupe jamais des ses propres tâches hors Israël**. Je n'ai aucun intérêt de savoir le titre de l'organisation qui a persécuté 6 professeurs qui voulaient suivre ma thèse en France, en Espagne et en Suisse. Lisez, s'il vous plaît, mes paragraphes 70a et 70b sur la page 46:

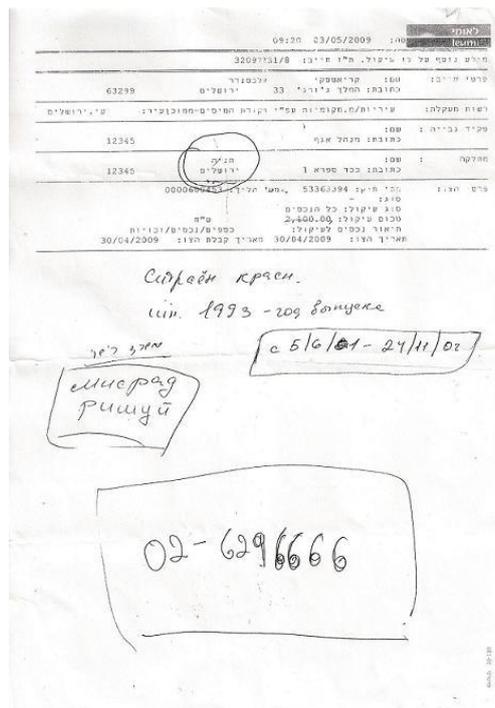
70a - Ni en 2015, ni en 2018, je n'ai pas dit que le Shabak contrôlait le monde entier. Le Shabak n'est que l'un des départements de l'Association de la Sécurité Nationale des États-Unis. Hors Israël, non Shabak mais l'Association de la Sécurité Nationale des États-Unis s'occupe des tâches du Shabak sur le territoire des autres pays. Le SEM m'avait interdit d'enregistrer sa question et cette réponse à celle, car ma vidéo aurait manifesté le mensonge évident du SEM à tout le monde.

70b - *Par interdiction de travailler*, il est inutile de toucher le sacrifice afin de tuer l'homme qui doit 1) mourir dans la rue sans argent, 2) aller au psychiatre afin de devenir dépendant des drogues neuroleptiques à travers l'assistance sociale, pour son aide financière il est impossible de louer un coin au foyer des malades mentaux en Israël.

mère. Le 25 février 2010, il aurait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme d'une plainte contre la France et le Canada. En France, il aurait aussi vécu à Perpignan dans un appartement dont il pense qu'il était radioactif en raison d'une tumeur apparue à son testicule gauche. Enfin, en cas de renvoi en Israël, il a dit craindre d'y subir le même sort que Maria Butina aux États-Unis.

10a - Pour confirmer ces mêmes faits, je prie le TAF de lire mon paragraphe 55 sur la page 33.

55 - Ce paragraphe oblige son lecteur à fermer ses yeux sur les persécutions de Mademoiselle Maria Boutina sans motivation. Le 7 août 2018 et selon mes messages suivants en 2018, le SEM n'a pas accepté mes démonstrations que Marie Boutina était l'étudiante russe au États-Unis. Son niveau académique était bien plus bas que le mien à l'École Doctorale de Strasbourg. Sans motivation, Marie Boutina a été fermée dans la prison américaine comme moi à Strasbourg. Je me trouve dans la liste noire à travers ma détention falsifiée en Allemagne sans droit sur la reconnaissance de mon alibi. Si je me trouvais à Strasbourg au mois juin 2009 et le 5 janvier 2009, l'Europe, l'Amérique du Nord et Israël auraient pu m'attribuer n'importe quel mensonge afin de me fermer dans leurs prisons pendant plusieurs années. Depuis 2015 sans aucune difficulté, la mafia a remplacé ma détention falsifiée au 5 janvier 2009. Le SEM a rejeté mes trois documents israéliens. Ceux-ci démontrent que le 3 mai 2009 et le 4 mai 2009 Israël m'avait obligé à payer les amendes et non impôts pour quelque voiture israélienne (les véhicules par cette décision du SEM). Officiellement, ce même véhicule avait été «acheté par moi en 1993» selon trois documents falsifiés. La justice israélienne n'a pas reconnu mon alibi. Celui-ci démontre que la première fois je suis arrivé en Israël le 20 mai 1999. Je n'ai pas souhaité continuer notre discours à 16 heures 45 à Berne, car le SEM avait rejeté ces mêmes trois documents israéliens. Trois pages suivantes les illustrent au TAF. Par leur existence, je prie le TAF d'annuler cette même décision qui m'oblige à quitter la Suisse. Le SEM répète les mensonges infantiles de la décision antérieure. Cette dernière a été annulée le 9 mai 2018. Je n'avais pu acheter cette même voiture sur le territoire d'Israël en 1993, car en 1993 j'habitais à Tachkent en Ouzbékistan. En 1993 physiquement, je ne pouvais pas me trouver sur deux places en même temps. De cette même façon, Maria Boutina (non MarGia Butina) ne peut pas démontrer l'absurdité de sa détention au États-Unis. Je n'ai aucun désir de revenir au pays, dans le quel me menacent la mort lente et nombreuses persécutions sans motivation.



10b - La Cour des Droits de l'Homme a perdu mon dossier 4 fois, alors que je me trouvais à Strasbourg. De cette même façon depuis 2010, Celle-ci a dissimulé mon affaire, alors que j'avais quitté Strasbourg en 2011. Je ne recevrai jamais la réponse de cette même Cour. Le SEM et le TAF de Saint Gall ne veulent pas constater cette même réalité. Par l'e-mail bisnov@hotmail.com en anglais, mon ami juif religieux Stanislav BISNOVATY vous explique quelle décès m'attend en Israël: "I am Stanislav Bisnovaty, born in 1968. I am a pure-blooded jew by my mother's and farther's side let alone or the whole world, except for Israel. I was borb in the western Ukraine. Now I am a citizent of New Zeland. For Ukraine and Russia I an concidered to be an orthodox Judea. However, for Israel I am Russian that's

why I am an enemy for them. Israel poses me lower than the Palistines who are not citizens of Israel because my native language is Russian. For this reason I was forced to leave Israel in the year 2019 and never return to Israel. I have New Zeland's citizenship that's why I have an official right to live in Australia. I confirm that Alexander Kiriyatskiy born in Tashkent on the 11th May of 1970 is not an anti-Semite. He has never been an anti-Semite and his petry are nor anti-Semitic. I am a true Jew, but for I am Russian Jew I couldn't proceed living in Israel as a Russian enemy against Israel. That's why I had to come back to Australia due to bad treatment to me because I am Russian for Isralian nationalists. I confirm that Alexander Kiriyatskiy in the year 2008, when I got acquainted with him, wasn't cosidered a buyer of the car in 1993. Just in 2009 Alexander Kiriyatskiy couldn't prove anything as well as he couldn't prove from 2016 to 2019. With the prohibition on a work for Russian citizens of Israel in Israel, for the illigal work during 10 hours every day, one is paid 400 american dollars a month. Prices in Israel are higher than in Switzerland. For 400 american dollars it's even impossible to rent a room in a dorm. A slow death in the street under the rain is more terrible than the fast death under bombs. In order to get rid of unnessasary Russians Israel can ascribe us any crime or debt, that we Russian-speaking, or just Russians didn't take from Israel. Now, in Australia I have to pay debts for my attorneys for sun of 23 000 australian dollars. I can do that. Alexander Kiriyatskiy will never get such a! debt? and slowly die in the street. Such a death is scarrier than the fast death under Palestinian bombs. Stanislav Bisnovaty. "

Au terme de l'audition, l'intéressé a redit qu'il était russe et non pas israélien. A la relecture de la seconde page du procès-verbal (ci-après : pv), il a dit qu'il ne la signerait pas (« ich werde das nicht unterschreiben... ») ; à la relecture de la deuxième question, il a clamé que ça ne correspondait pas puis redit qu'il ne signerait pas cette page (« Nein, das stimmt nicht. Ich werde das nicht unterschreiben »). Il a

11a - *Ich werde das nicht unterschreiben - Je ne signerai aucune affirmation qui n'est pas dite par moi.* Sur 108 pages à Saint Gall, j'ai comparé tous que m'a attribué le SEM et tout que j'avais répondu au SEM. *Nein das stimmt nicht. Ich werde das nicht unterschreiben. Non, ce n'est pas la vérité.*

9b. M. le juge n'a pas lu mon paragraphe 98 sur la page 90 de mon recours rejeté. J'ai dis que ma citoyenneté israélienne et mon passeport d'Israël ne déterminent pas ma nationalité russe. La réponse de mon ami Stanistav Bisnovaty vous confirme cette même réalité. Je vous le cite par mon recours à Sain Gall selon son paragraphe

98 – L'on affirme que ma nationalité est israélienne pour obtenir le droit d'affirmer que 40 pour cent de l'Angleterre ont la nationalité anglaise et que la langue maternelle des ses mêmes anglais est arabe. De cette même façon, la religion de ces mêmes anglais est musulmane. Alors que parmi les habitants de l'Angleterre, la quantité des anglais arabophones présentera 80 pour cent, ces derniers auront tous les droits d'intituler leur langue par celle anglaise. Selon leur nationalité anglaise, ils auront tous leur droits d'interdire d'utiliser l'anglais du XXe siècle comme la langue officielle antérieure sur le territoire de leur Angleterre selon leur plupart anglaise. À travers leur nationalité anglaise d'arabe islamique, tout le territoire de leur Angleterre n'est que la terre de leur nationalité anglaise, de leur croyance anglaise d'islam et de seule leur langue arabophone anglaise. L'Europe interdit d'analyser ces mêmes préjudices. Sur le territoire d'Europe, cette même tendance idéologique n'établit pas la qualité de réfugiés aux requérants non arabophones, car leur religion n'est pas l'islam et leurs statuts de réfugiés n'approchent pas l'Europe de la réalisation de ce même but mentionné. De cette même façon, cette même tendance rejette les cosmopolites arabophones et russophones. Au contraire, l'Europe donne la qualité

d'asile aux terroristes comme **Piotr** Pavlenski et à ses copies arabophones. De cette même façon, le SEM affirme que le passeport français de Pavlenski détermine sa nationalité française. Je prie le TAF de confirmer la

coïncidence des oppositions réelles. Si le pays d'origine de Piotr Pavlenski était la France, de cette même façon le pays de mon origine serait Israël. Si dans 20 ans, j'avais reçu le passeport suisse et votre citoyenneté, ma nationalité russe ne se serait jamais modifiée. La motivation de l'asile français de Pavlenski est l'évidence que, malgré ses actions d'extrémiste, seule sa liberté absolue menaçait à sa stupidité en Russie. Au contraire, je défends l'autre point de vue qu'il ne faut pas confondre 1) ma citoyenneté d'Israël et 2) ma nationalité russe. Pour quelle autre motivation le SEM ment que je voulais m'attribuer les nationalités française ou espagnole sauf que la mienne russe ???? Mes yeux bleus n'auraient jamais devenu ceux marronnes. De cette même façon, ma nationalité ne se modifiera jamais. J'affirme que tous les hommes d'apatride ne perdent pas leur langue maternelle, leur religion et leur nationalité. Cette dernière ne pourra jamais être perdue comme la couleur de leurs yeux. La tâche du SEM n'est que la démonstration pratique qu'en Europe contemporaine les mensonges évidents substituent la vérité et la stupidité des professeurs avec sept années d'école remplace l'acceptation raisonnable de notre réalité.

ensuite exigé que l'audition soit répétée et enregistrée afin qu'il puisse en diffuser la vidéo sur le site web « youtube ». Il a alors été mentionné au pv que l'intéressé avait refusé de le signer et en avait rendu impossible la retraduction et la relecture en raison de ses incessantes remarques.

10a - Si le 7 août 2018 je avais pu enregistrer mon audience, mes vidéos auraient dévoilé la vérité à mes spectateurs en youtube. Ces derniers pouvaient évaluer notre discours afin de formuler leurs neutres remarques incessantes. Le 2 juillet 2019, j'ai raconté toute cette même histoire à l'Ambassade à Berne et la Russie m'a donne suivante: *BOTSCHAFT DER RUSSISCHIEN FÖDERATION KONSULARABTEILUNG Brunnadernstrasse 53 3006 Bern Tel. : 031 352 05 67 Fax : 031 352 64 60 Le 31.07.2019 Numéro 461/k eternidad@yandex.ru Chez Kiriyatskiy A.V. Honorable Alexander Vadimovitch, Attentivement, nous avons analysé votre demande liée avec l'aide dans l'obtention du statut du réfugié et voulions vous informer le suivant. La section consulaire n'est pas autorisée à évaluer les actions des représentants de pays étrangers selon les faits des relations injustes avec vous qui ont été décrits par vous. En même temps, nous voudrions vous informer que depuis le 20 mars 2008 il y a la convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et Celui du Pays Israël selon le refus des exigences de visa pour de voyages mutuels des citoyens de la Fédération de Russie et de ceux du Pays Israël, vous pouvez arriver sur le territoire de la Fédération de Russie sans visa par le passeport valable du citoyen d'Israël qui donne le droit de traverser la frontière, où sans cesse vous pouvez vous trouver pendant 90 jours. Pendant ce même temps, vous pouvez vous adresser à la préfecture des affaires intérieures pour le dépôt de la demande afin de vous reconnaître le réfugié. Avec l'ordre de la consécration du citoyen étranger par le réfugié on peut consulter sur le site Du Ministère des Affaire Intérieures de la Russie: <https://xn--blaew.xn--plai/Deljatelnost/emvd/guvm> . Respectueusement, le Chef du département consulaire, (signature) R. Vassiliev. Si Israël m'avait remplacé mon passeport perdu à Perpignan en 2011, j'aurais reçu celui en 2011 et j'aurais demandé l'asile en Russie. En outre le Laissez-passer israélien pour 15 jours n'est pas valable pour traverser les frontières de la Russie pour moi depuis l'automne 2011. La lecture de celle démontre le fait que M. le juge William Waeber n'a pas lu mon recours. À plusieurs organisations, j'ai envoyé les copies de mon recours à Saint Gall, la réponse de M. le juge William Waeber, mes traductions en russe de mon message soutenu par le TAF le 9 mai 2018, mon message chez Angèle Merkel, le texte allemand du SEM non signé par moi le 7 août 2018 et la réponse du SEM à Saint Gall le 9 mai 2018 avec mon analyse de cette même réponse. Depuis 1991, je n'étais pas le citoyen de la Russie et en 1992 j'ai pris la citoyenneté d'Ouzbékistan.*

De son côté, la représentante de l'œuvre d'entraide a mentionné les énormes difficultés du recourant à écouter les questions posées puis à y répondre précisément, ce qui avait entraîné de nombreuses interruptions et autant de rappels à son obligation de collaborer. Elle a aussi souligné que le recourant était « visiblement psychiquement malade ».

11 - Je ne voudrai pas rester dans la rue, car en 2019 M. le juge ne lit que les notices du SEM et ne veut pas lire me réponses précises au SEM. À Berne le 7 août 2018, j'ai interrompu seul le désir de m'attribuer mon envoi en Israël. De quelle façon, pouvais-je collaborer avec la directrice de mon audience, alors que cette dame ne voulait que m'expulser en Israël, où aurai-je l'énorme prêt comme mon ami Stanislav Bisnovaty. Sa citoyenneté israélienne, sa nationalité hébraïque pendant nombreuses générations, sa religion juive orthodoxe, sa langue hébraïque et sa circoncision ne l'aident pas. Sans protection, Stanislav Bisnovaty n'est que le russe juif qui menace à la mafia. Au contraire, la nationalité de mon ex-femme est russe cent pour cent. En 2001, celle-ci a trouvé son protectionniste hébreu non circonci à Jérusalem. Sa richesse et sa protection anglophone soutiennent mon ex-femme et les nationalistes israéliens ont peur de la toucher. Le 7 août 2018 au SEM, mon obligation de collaborer s'est limité par ma reconnaissance que je sois d'accord avec mon renvoi en Israël, que je sois d'accord qu'Israël soit le pays de mon origine (comme la France est le pays d'origine de Piotr Pavlensky???) . Comme par l'antisémitisme, le SEM a accepté mes autres explications pour quelle raison, sans protection, en Israël la vie normale est impossible pour moi et pour Stanislav Bisnovaty. Mon désir d'accepter la réalité m'illustre par le recourant «visiblement psychiquement malade». Je ne perds pas mon espoir que le Tribunal à Saint Gall accepte mon recours.

H.

Par lettre du 10 août 2018, le SEM a adressé au recourant une copie du pv de l'audition du 7 août précédent, dont il avait rendu impossible la retraduction et refusé la relecture, en lui donnant la possibilité de s'exprimer sur son contenu jusqu'au 20 août suivant.

12 - Au TAF, j'envoie toutes les pages du texte de l'audience en allemand. Je n'ai pas eu peur de publier en Blogspot <https://wabern-asile.blogspot.com/> que pendant nombreuses années soit possible de comparer le texte officiel de mon audience avec, mon recours le 8.04.2019 <https://du-20-02-2015-au-20-02-2019.blogspot.com/> et la réponse TAF le 26 juin 2019 <https://tribunal-vi-2009-2019-26-vi-2019.blogspot.com> .

I.

Dans sa réponse du 20 août suivant, le recourant a expliqué que l'auditrice n'ayant pas accepté de modifier la 1^{ère} page du pv de l'audition en question comme il le voulait, il avait alors refusé d'en signer toutes les autres vu qu'il estimait incorrecte la traduction de ses réponses. Il a

13 – M. le juge William Waeber n'a pas lu mon paragraphe 64 sur la page 43. Je vous cite ma réponse à son impossibilité de retraduire:

64 - Je prie le TAF de confirmer que 107 pages de mon examen de 12 pages et demi de la décision du SEM démontrent ma déclaration *90 pour cent de l'interprétation allemande n'avait aucun rapport avec ma réalité* et que cette même **interprétation ne décrit pas 90 pour cent de mes réponses** aux questions du SEM. Je prie le TAF de démontrer que **les descriptions de mes événements se répètent, alors se répètent les erreurs du SEM**. Je vous prie de fixer que **mes analyses de chaque paragraphe sont objectives et que celles-ci sont directement liées avec chaque texte analysé et avec chaque répétition des erreurs** mentionnés. Je confirme l'affirmation du SEM que le 7 août 2018 mon interprète me comprenait parfaitement. Seul mon enregistrement de l'audition pouvait manifester à mes spectateurs qu'au SEM j'ai décrits tous les événements qui sont décrits ici sur 107 pages. Par correspondance, cette même analyse vous répète mes réponses au SEM. Seules ces dernières ont été prononcées par moi le 7 août 2018. La quantité des pages de mon recours démontre ce même fait au Tribunal Administratif Fédéral. La traduction de mes réponses pouvait être bien traduite oralement mais seuls 10 pour cent de cette même traduction correcte ont été imprimés en allemand. *Au vu ce qui procède*, le SEM **prend en compte la dissimulation des événements réels de ma vie pendant 19 ans par son procès-verbal falsifié** depuis le 7 août 2018.

également demandé au SEM d'être à nouveau entendu et de pouvoir enregistrer son audition afin d'en placer la vidéo sur la plate-forme internet « youtube parce qu'il ne voulait pas subir le même sort que Maria Boutina, incarcérée aux Etats-Unis depuis le 15 juillet 2018 ».

14 - La motivation de ma demande d'asile est mon malheur. Le 7 août 2019 par le SEM, mon audience l'avait été formulée par mon concours psychologique afin de me laisser ou non dans votre meilleur pays du monde. La motivation de ma demande d'asile n'est que mon désir de ne pas décéder dans la rue. Ce même décès lent est bien pire que la mort rapide sous les bombes. La démonstration de la vérité était possible seulement à travers l'enregistrement en vidéo de mon audience réelle. Je n'avais aucun désir d'illustrer les visages des personnes qui ont participé dans cette même audience mentionnée. Sur la page 33 de mon recours, le paragraphe 55 dévoile Israël réel comme l'un des Etats-Unis.

55 - Ce paragraphe oblige son lecteur à fermer ses yeux sur les persécutions de Mademoiselle Maria Boutina sans motivation. Le 7 août 2018 et selon mes messages suivants en 2018, le SEM n'a pas accepté mes démonstrations que Marie Boutina était l'étudiante russe au États-Unis. Son niveau académique était bien plus bas que le mien à l'École Doctorale de Strasbourg. Sans motivation, Marie Boutina a été fermée dans la prison américaine comme moi à Strasbourg. Je me trouve dans la liste noire à travers ma détention falsifiée en Allemagne sans droit sur la reconnaissance de mon alibi. Si je me trouvais à Strasbourg au mois juin 2009 et le 5 janvier 2009, l'Europe, l'Amérique du Nord et Israël auraient pu m'attribuer n'importe quel mensonge afin de me fermer dans leurs prisons pendant plusieurs années. Depuis 2015 sans aucune difficulté, la mafia a remplacé ma détention falsifiée au 5 janvier 2009. Le SEM a rejeté mes trois documents israéliens. Ceux-ci démontrent que le 3 mai 2009 et le 4 mai 2009 Israël m'avait obligé à payer les amendes et non impôts pour quelque voiture israélienne (les véhicules par cette décision du SEM). Officiellement, ce même véhicule avait été **«acheté par moi en 1993»** selon trois documents falsifiés. La justice israélienne n'a pas reconnu mon alibi. Celui-ci démontre que la première fois je suis arrivé en Israël le 20 mai 1999. Je n'ai pas souhaité continuer notre discours à 16 heures 45 à Berne, car le SEM avait rejeté ces mêmes trois documents israéliens. Trois pages suivantes les illustrent au TAF. Par leur existence, je prie le TAF d'annuler cette même décision qui m'oblige à quitter la Suisse. Le SEM répète les mensonges infantiles de la décision antérieure. Cette dernière a été annulée le 9 mai 2018. Je n'avais pu acheter cette même voiture sur le territoire d'Israël en 1993, car en 1993 j'habitais à Tachkent en Ouzbékistan. En 1993 physiquement, je ne pouvais pas me trouver sur deux places en même temps. De cette même façon, Maria Boutina (non MarGia Butina) ne peut pas démontrer l'absurdité de sa détention au États-Unis. Je n'ai aucun désir de revenir au pays, dans le quel me menacent la mort lente et nombreuses persécutions sans motivation.

impossible. En outre, dans sa détermination du 6 septembre 2018, il n'avait explicitement pris position ni sur le pv ni sur des passages explicites. A titre liminaire, le SEM a aussi considéré qu'en dépit de ses dénégations, le recourant était de nationalité israélienne. Aussi l'examen

15 - Je peux reconnaître mon erreur horrible que je n'avais pas risqué de passer la deuxième audience inutile à Berne. Sous ma peur d'être humilié comme le 7 août 2019, je n'ai pas voulu passer la deuxième manifestation inutile de mon malheur le 6 septembre 2018. Je croyais que le TAF me défendait. Parmi les russes de l'Ukraine, de la Biélorussie, de la Russie, de l'Ouzbékistan, etc. en Suisse, tous ont reçu l'asile politique par la soutenance de seul le TAF. En Suisse pendant nombreuses années, il n'y avait aucun recourant d'asile qui a obtenu son asile à travers la reconnaissance des ses persécution à Berne. C'était ma motivation de ne pas passer mes souffrances inutiles la troisième fois. En Israël habitent deux nationalités différentes. Ces sont la nationalité druze et celle bédouine. Tous deux ont la citoyenneté israélienne. Je ne vois aucune motivation de confondre le concept de nationalité et celui de citoyenneté.

du pv d'audition parce que la traduction qui lui en avait été faite de l'allemand au français était sans rapport avec ses réponses. Il avait également souhaité pouvoir faire un enregistrement vidéo de son audition pour faire ensuite contrôler la traduction de ses réponses par d'autres interprètes. Enfin, il a formellement contesté être psychologiquement souffrant.

16 - En Europe comme au Canada, il n'y a aucune correspondance à la logique. L'on accepte toutes les relations avec nous russes comme avec les sous-hommes. Le SEM n'a pas voulu corriger le mensonge qui n'avait pas prononcé par moi. Au Canada et en Europe parmi leurs réfugiés reconnus, je n'ai vu aucun russophone qui avait obtenu l'asile pour les persécutions réelles dans le pays de son passeport. Le 7 août 2019, je devais accepter toutes mes humiliations. Le 7 août 2019, je croyais que je ne devais pas signer tout que je ne disais pas. Excusez que je n'avais pas compris ma place inférieure et j'ai essayé d'obtenir la justice à travers mon analyse de chaque mensonge du SEM. Excusez pour ma comparaison de ce dernier avec mes réponses réelles. J'ai *formellement contesté être psychologiquement souffrant* «enfant» à mon âge de 48 ans, alors que j'attendais la lecture de mes réponses à Saint Gall.

L.

Par décision du 18 mars 2019, le SEM a rejeté la demande d'asile du recourant au motif que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Préalablement, le SEM a relevé que, contrairement à ce qu'en disait le recourant dans ses précédents courriers, ses remarques concernant sa nationalité avaient été rapportées au pv d'audition. Une retraduction de son audition ne lui avait pas non plus été refusée. C'est lui-même qui l'avait rendu

17 - Je reconnais mon erreur que le 6 septembre 2018 explicitement je n'ai pas accepté ma position. Si j'avais passé ma troisième audience à Berne et si j'avais reçu cette même réponse négative, j'aurais eu quelque chance sur la reconnaissance de mon asile à Sain Gall??? J'ai une seule citoyenneté avec les druzes et avec les bédouins. En outre, nos nationalités sont différentes. Je ne veux pas risquer et je ne reviendrai jamais en Israël. Je ne veux pas avoir le prêt en volume de 23 000 dollars australiens, car je ne les rendrai jamais. Si l'Italie ou la Russie m'avaient présenté quelque travail afin de ne pas rester dans la rue, j'aurais quitté la Suisse. En outre, je n'ai encore reçu aucune réponse de tous deux.

dénégations, le recourant était de nationalité israélienne. Aussi l'examen de sa demande d'asile devait-il être entrepris par rapport à l'Etat d'Israël, à l'exclusion des autres pays où il avait résidé. Enfin, se fondant sur le certificat médical du 12 juillet 2018, il a écarté les réserves de la représentante de l'œuvre d'entraide présente à l'audition du 7 août 2018 au sujet de la santé mentale du recourant.

18 - Pourquoi M. le juge Waeber dissimule l'information suivante des paragraphes 81a, 81b, 82 sur les pages 68, 69, 70, 71 de mon recours? Si la Russie avait obligé son dissident à visiter le psychiatre inconnu au jour et à l'heure de la mort de la mère du dissident russe, l'Europe aurait manifesté ce même fait par la horrible violence psychologique. Au contraire, en Europe et au Canada il est possible de faire tout avec les hommes sans protection. Si la Suisse ne voulait pas inviter les réfugiés, comme en 1973 Celle-ci pourrait obliger la France, le Québec ou la Belgique à me présenter l'asile stable.

S'agissant des interventions du Shabak, à l'instigation d'une mafia israélienne ou américano-israélienne, évoquées par le recourant, pour l'empêcher de poursuivre des études universitaires ou doctorales et de pouvoir ensuite postuler à des emplois accaparés par cette mafia, le SEM n'y a vu que des affirmations reposant sur des hypothèses en rien étayées et sans fond de réalité. Il en était d'ailleurs de même de la mention de l'identité de l'intéressé sur une soi-disant liste noire. En outre,

20 - Pourquoi, par les hypothèses, le SEM intitule les signatures des professeurs espagnols? En 2011, l'on a persécuté leurs personnes pour leurs désirs de suivre ma thèse par correspondances. Le SEM et M. Waeber veulent que par ma propre expérience je doive croire à la Russie qui dévoile le totalitarisme européen et américain. Si j'avais pu soutenir ma thèse en philosophie en 2010 ou en histoire en 2014 en France ou seulement en philosophie en Espagne en 2014, je ne aurais jamais demandé l'aile en Suisse. Lisez, s'il vous plait, mon recours sur ses pages 71, 72, 73 sur la base de leur paragraphe 83. Les documents concrets ne sont pas les hypothèses du SEM pour les hommes qui ne se trouvent pas dans un groupe de la liste noire.

83 - Sur la page 9, le deuxième paragraphe et celui-ci suivant font justifier toutes les actions pacifiques contre les standards doubles de nos bourreaux. La mafia voudrait qu'en Russie je consacre mes recherches à l'asile de Pavlenski et à la motivation de notre guerre froide. La liberté totale n'a limité aucune action de Piotr Pavlenski. En Russie, il n'y avait aucune allusion sur quelque *menace plausible* selon le destin de Pavlenski. Celui-ci a obtenu l'asile politique en France pour détruire la Russie, le pays de mon origine. Je ne crois pas que le TAF soutiendra les standards doubles qui ont soutenu ce même terroriste. Ces standards doubles ont persuadé Piotr Pavleski qu'il est le «dieu» humain pour mettre feu à la Banque de Bastille à Paris. De cette même façon, il avait mis feu au Service de la Sécurité à Moscou. En Russie, Pavlenski n'a pas été détenu pour cette même action. Le SEM fait constater que seuls les requérants comme Pavlenski et Brodsky doivent recevoir l'asile dans les pays «démocratiques». Sous la pression de la mafia, la couleur noire devient celle blanche et au contraire. Seuls leurs poèmes et leurs traductions d'autres poèmes permettent d'établir que tous deux aient «un profil» français et américain à leur «risque» afin de devenir les professeurs avec 7 années d'école et sans étude universitaire. De cette même manière, ils montent vers leur Prix Nobel. Si Pavlenski n'avait pas mi feu à la banque, il aurait enseigné à Sorbonne. En même temps, le SEM est d'accord de me tuer lentement sous l'averse sans permis de nettoyer les planchés. Ceux-ci ont conduit le monde vers le génocide des serbes et vers l'assassinat de leurs femmes et de leurs enfants en 1999 à travers les bombes radioactives d'urane! Seuls les souteneurs des professeurs comme Brodsky répètent leurs mensonges que *je n'ai pas réussi à rendre vraisemblable la thèse d'une véritable persécution*. Par l'incapacité de discernement, le SEM dissimule la phrase du décan de la Faculté à l'Université de Salamanque:

Quedo a su entera disposición para realizar los trámites administrativos
(Je reste à votre disposition éternelle afin de réaliser les paperasseries administratives)
necesarios para su inscripción como doctorando en la Universidad de Salamanca
(nécessaires pour votre inscription comme doctorant à l'Université de Salamanca)
y para que pueda utilizar todos los medios necesarios para llevar a cabo su
(et que vous pouviez utiliser tous les médias pour effectuer votre)
trabajo de investigación en nuestra Facultad de Filosofía.
(travail de recherche dans notre Département/Faculté en Philosophie.)

/de mon analyse 54b/ M. le décan n'a pas été informé que je me trouve dans la liste noire et je dois mourir
lentement sous la pluie selon la décision des «dieux» humains. M. Pablo García Castillo a publié cette
même affirmation sur la base de mon attestation de validation Formation doctorale post-MASTER à
l'Université de Marc Bloch à Strasbourg. C'est le titre antérieur de l'Université de Strasbourg.



**Attestation de validation
Formation doctorale post-MASTER**

Je soussigné Maurice Blanc, Directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités, atteste que :

Alexander Kiriatskiy, étudiant(e) inscrit(e) en doctorat

Spécialité : Philosophie

N° étudiant : 20713113

Date de 1^{re} inscription en thèse : 12/11/2007

Equipe de recherche :
EA 2326 Equipe d'accueil de philosophie

a validé, conformément aux modalités de validation fixées par le Conseil de l'Ecole Doctorale
du 05/12/05,

- au titre des années universitaires 2002/2003 et/ou 2003/2004 :	/ heures
- au titre de l'année universitaire 2004/2005 :	/ heures
- au titre de l'année universitaire 2005/2006 :	/ heures
- au titre de l'année universitaire 2006/2007 :	/ heures
- au titre de l'année universitaire 2007/2008 :	36 heures

Total : 36 heures

Le mercredi 23 janvier 2008

Maurice BLANC,
Directeur de l'Ecole Doctorale des Humanités

UNIVERSITÉ Marc BLOCH
Ecole Doctorale des Humanités
22, rue René Descartes - B.P. 80010
F-67084 STRASBOURG CEDEX

Je prie le TAF de confirmer que le SEM essaye de persuader ses lecteurs que les déclarations du décan de la Faculté en philosophie de la meilleure université espagnole et mon attestation de validation Formation doctorale post-MASTER à l'Université de Marc Bloch à Strasbourg *ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Le SEM peut donc se dispenser d'examiner la pertinence des faits*, car Pablo García Castillo, le doyen du département en philosophie a été envoyé aux vacances sabbatiques pour sa soutenance de ma thèse.

PROJET DE THESE
(Le résumé doit être obligatoirement dactylographié (Police 12), puis collé ou agrafé.
Il ne doit pas excéder 15 lignes ou 300 mots maximum)

TITRE DE LA THESE *Conception de la Renaissance selon le livre Individu et Cosmos de Cassirer*

Le cosmos et l'individu dépendent du fait au Moyen Âge sur les traductions scolastiques d'Aristote. Leur essence spirituelle et leur auto conscience ne sont pas changées aux XIII - XIV siècles. Leur rhétorique a l'inseparabilité de la religion et la philosophie (Dieu, liberté, immortalité). L'individualité de l'école alexandrine lutte contre la symbolique des connaissances des averroïstes alors que les disciples d'Averroès démontrent que seul les connaissances déterminent l'individu et non la richesse de l'âme individuelle, comme dans la philosophie du Moyen Âge. Le doctorat montrera leurs conjectures opposées au deuxième chapitre. Il montrera les influences de Nicolas de Cues, sur Léon Baptiste Alberti, sur Léonard de Vinci, sur Giordano Bruno, sur Galilée et sur Kepler. Il essaiera de refléter leur renouveau dans l'héritage de saint Augustin et de saint François d'Assise et il les confrontera avec Pic de Mirandole et Marsile Ficin. Les relations entre l'éthique et la métaphysique réinterpréteront la providence et le fait selon leur compréhension à la Renaissance. Les points de vue de Lorenzo Valla, de Pomponazzi et de Pic de Mirandole au troisième chapitre formuleront l'idée maîtresse du doctorat alors que l'homme (individu cosmos) enveloppera la conjecture des deux opinions opposées et formulera l'individu alors qu'il commence à comprendre qu'il n'est pas un centre physique ni de l'espace idéalisé, parce que tous les espaces sont éloignés de Dieu également. Il démontrera l'unité de l'espace cosmique potentiel sans idées et de l'individu limité avec les puissances alors que ses idées embrassent l'univers et l'infini. L'individu aspire à utiliser les doctrines d'Aristote et de Platon alors qu'on fait le passage du néo-platonisme du monde inférieur au monde supérieur. Il se trouve en dehors des matières et nul développement ne permettra de l'obtenir. Mais par contre, tous les développements des néo-platonistes essayent de s'approcher du monde supérieur. Le doctorat montrera comment Cassirer détermine la relativité du passage limité de l'une frontière à l'autre selon la compréhension de Nicolas de Cues. Le doctorat interprétera de nouveau comment Nicolas de Cues a formulé toutes les dimensions limitées selon leurs quantité indéterminée (infinie potentiellement). Nulle dimension n'a rien avec le minimum et le maximum de Dieu. L'absolu divine oblige le macrocosme des dimensions à s'approcher de soi et le microcosme de l'âme humaine aspire à s'approcher du monde supérieur comme le cosme à l'époque de la Renaissance. Mais tous les deux ne l'obtiennent jamais alors qu'ils commencent à aller par le chemin de hiérarchie

Date et signature du candidat

le 27 septembre 2007 

PARTIE RESERVEE AU DIRECTEUR DE THESE

Nom et Prénom : *M. Buzon Frédéric*

Discipline : *Philosophie*

Etablissement : *Université de Lausanne*

Date : *27.09.07*

Signature



Le SEM peut donc se dispenser d'examiner la condamnation pénible contre Dominique Beyer pour sa disposition favorable de ma thèse et pour son désir de m'inscrire en première année académique de son école doctoral d'histoire en 2010. Pour ce désir, M. le Professeur Dominique Beyer a perdu la place du directeur d'équipe en histoire. Pour ces mêmes soutenance de ma thèse pendant 3 années académiques, M. le Professeur Frédéric de Buzon n'est plus le directeur d'équipe en philosophie depuis 2010, de cette même façon comme Dominique Beyer un peu plus tard.

21 - Je peux comprendre votre désir de vous débarrasser des migrants. Au contraire, je n'accepte pas votre désir de ne pas permettre de soutenir ma thèse en France, en Espagne et en Suisse que je pouvais quitter l'Europe stalinienne il y a 9 ans plus tôt et il y a 2 ans plus tard. Peut être ma mort, ma pauvreté et mes souffrances augmentent la richesse de vos pays ??? Si j'avais soutenu ma thèse à l'Université de Lausanne sous la direction de Christophe Erismann depuis 2013 ou 2014 jusqu'à 2017, j'aurais quitté la Suisse, car avec mon diplôme du troisième niveau en Russie j'aurais trouvé mon travail stable jusqu'à ma vieillesse. Contactez, s'il vous plait, avec M. le Professeur Christophe Erismann à l'Université de Vienne. Il peut confirmer qu'il pouvait m'aider à suivre ma thèse de Strasbourg pendant une année qui était celle dernière académique pendant son travail à l'Université de Lausanne.

son immatriculation à l'Université de Strasbourg. Le SEM a aussi fait remarquer que l'impossibilité d'être admis à la soutenance d'une thèse, en Israël, tout comme celle d'y poursuivre des études universitaires n'étaient pas de nature à entraîner une pression telle qu'une vie dans la dignité aurait été impossible ou déraisonnablement difficile. De même, ni

21 - En Israël m'attend la mort horrible. Je ne veux pas subir le même sort que Maria Boutina, Stanislav Bisnovaty et Dora Shturman. Je prie Lausanne de lire les paragraphes 77a, 77b et 78 sur les pages 63, 64, 65, 66:

78 - Sur la page 8, deux premières phrases ont dissimulé mon affirmation que je n'avais pas souhaité répéter le destin de M. Dora Shturman. Elle n'avait pas appartenu à l'hierarchie israélienne. Aux États-Unis, sa carrière académique a menacé *nombreuses places privilégiées sans aucun diplôme*. La mafia a eu peur de son titre «Femme de l'année» 1991-1992, 1992-1993 selon les décisions des comités correspondants des Universités de Cambridge et Peston. Le SEM a dissimulé mon affirmation que depuis 1993 jusqu'au 2012, Mme Dora Shturman <https://www.wikidata.org/wiki/Q4527035> n'avait eu aucun droit sur son activité universitaire et sur son travail gratuit par sa spécialisation académique. Le SEM a rejeté mon explication que l'appartenance au livre «5000 personnalités du monde» et son titre «Femme de l'année» 1991-1992, 1992-1993 ont devenu la motivation des persécutions de Mme Dora Shturman pendant 19 ans, de 1993 à 2012. Je prie le TAF de confirmer que les persécutions de ma personne depuis 2000 jusqu'à 2002 ont obligé Mme Dora Shturman à rappeler ses propres souffrances depuis 1993. Mes harcèlements ciblés l'ont stimulé à rédiger sa notice de mon livre sous le titre «**Au coucher du soleil de l'époque**». À l'Université de Jérusalem en 2002 au département de la littératures russe, travaillait un médiocre professeur qui était né en 1913, alors que depuis 1993 Mme Dora Shturman a perdu ce même travail payant et gratuit partout à son âge de 70 ans. 19 ans des harcèlements de Mme Dora Shturman démontrent mon affirmation que *si j'avais soutenu ma thèse, j'aurais présenté la concurrence dangereuse* à la «mafia sans titre». Son activité contre moi a stimulé Mme Dora Shturman à analyser mon premier livre très positivement. Je prie le TAF que, depuis le 30 mai 2002 jusqu'au 7 août 2018, *j'avais été en mesure de décrire* précisément mon danger particulier. Ce dernier a été expliqué par dernières 19 années tristes de Mme Dora Shturman et à travers ses propres persécutions ciblées depuis 1993 jusqu'à 2012. Je prie le TAF de soutenir mon droit de ne pas répéter le destin de Mme Dora Shturman depuis 1993 jusqu'à 2012. Je vous prie d'annuler ces mêmes dissimulations de mes explications et de me présenter l'asile sans participation du SEM. (texte des pages 65 et 66 de mon recours au TAF depuis le 8 avril 2019)

22 - Pendant toute ma vie, je ne prendrai jamais les documents israéliens dans mes mains. Je ferai tout possible pour oublier tout qui était lié avec Israël et avec l'Ukraine. Je n'habiterai jamais ni en Ukraine, ni en Israël. Le SEM devait remarquer pour quelle raison déraisonnablement je n'ai pas pu poursuivre mes études universitaires en France en 2010, en Espagne en 2011, en Suisse depuis 2013 jusqu'à 2016 afin de quitter vos pays pour trouver mon travail stable n'importe dans quel pays. Je prie le TAF à Lausanne de lire le paragraphe 83 sur ses pages 71, 72 et 73 de mon recours au TAF de Saint Gall.

dignité aurait été impossible ou déraisonnablement difficile. De même, ni l'examen du recourant par un psychiatre, le jour du décès de sa mère, ni la brièveté du délai qui lui avait été accordé pour récupérer ses archives en Italie avant cet examen ni, enfin, le changement de son serveur, dû à des problèmes techniques, n'étaient assimilables à des persécutions. Le

23 – M. Waeber a dissimulé mes paragraphes 81a, 81b et 82 sur les pages 68, 69, 70 et 71:

81a - Je peux excuser toutes les offenses de mon honneur sauf que la moquerie au dessus la mémoire de ma mère. Le 3 juillet 2018, j'ai déclaré la tentation de me stresser pendant 3 fois depuis le 7 jusqu'au 10

juillet 2018. Ma mère Nina Veniaminovna Khaët a été enterrée au cimetière russe en Israël, à cause de sa propre nationalité RUSSE, non hébraïque. Par le béton, sa tombe est isolée de la terre israélienne. Je n'ai pas dit à mon médecin que le 10 juillet 2004 à 17 00 par le temps israélien et à 15 00 par le temps suisse à Kfar-Saba a décédé ma mère Nina Khaët qui était née le 14.06.1937. Alexey Yakovenko, le fils des amis russes de ma mère m'a laissé la confirmation en anglais que, dans leur appartement, ma mère a décédé le 10 juillet 2004 à 17 heures par le temps d'Israël. Son e-mail est nefariou89@gmail.com Par l'ordinateur, seuls les malades mentaux pouvaient fixer mon rendez-vous avec le psychiatre vers l'anniversaire de la mort de ma maman, à l'heure, alors que son cœur s'est arrêté le 10.07.2004 à 17 heures 00 par le temps israélien et à 15 heures 00 à travers le temps suisse pour me stresser de cette même façon.



Bureau pour candidats réfugiés Bas Valais

Veuillez émettre vos factures en TIERS-PAYANT (Assurance maladie) et les envoyer à l'adresse suivante :
Administration RA-Valais, Section caisse-maladie, Zone industrielle 4, 1963 Vétroz

Docteur
RODUIT Paul-Bernard
Rue de Venise 3B

1870 MONTHEY

Martigny, le 3 juillet 2018

Concerné : 13221.1 N572093 CM : CSS Assurances Agence principale de Sion
KIRIYATSKIY Alexander N° Affiliation : 80424960
11.05.1970 ISRAËL N° AVS : 7561978599369
La vérification de l'identité du requérant d'asile est de la responsabilité du médecin

Mesdames, Messieurs,

Nous autorisons par la présente la (les) personne (s) citée (s) en marge à passer une visite médicale auprès de votre cabinet.

Rendez-vous : le **10.07.2018 à 15:00.**

Seuls les soins médicaux effectués dans le cadre du catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins seront remboursés.

D'autre part, seuls les médicaments faisant partie de la liste des spécialités (LS) sont admis.

NOUS VOUS PRIONS D'EN TENIR COMPTE DANS L'ETABLISSEMENT DE VOS ORDONNANCES

Votre facture devra être accompagnée de la présente autorisation ainsi que du formulaire annexé.

Pour tous les autres cas, une demande de garantie **PREALABLE** doit nous être remise dans les plus brefs délais, au moyen du formulaire annexé et dûment complété **ET ACCOMPAGNE DU DIAGNOSTIC SOUS PLI FERME.**

Les traitements hors cadre du catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins, effectués sans garantie préalable, ne seront pas honorés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignements complémentaires que vous pourriez désirer et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

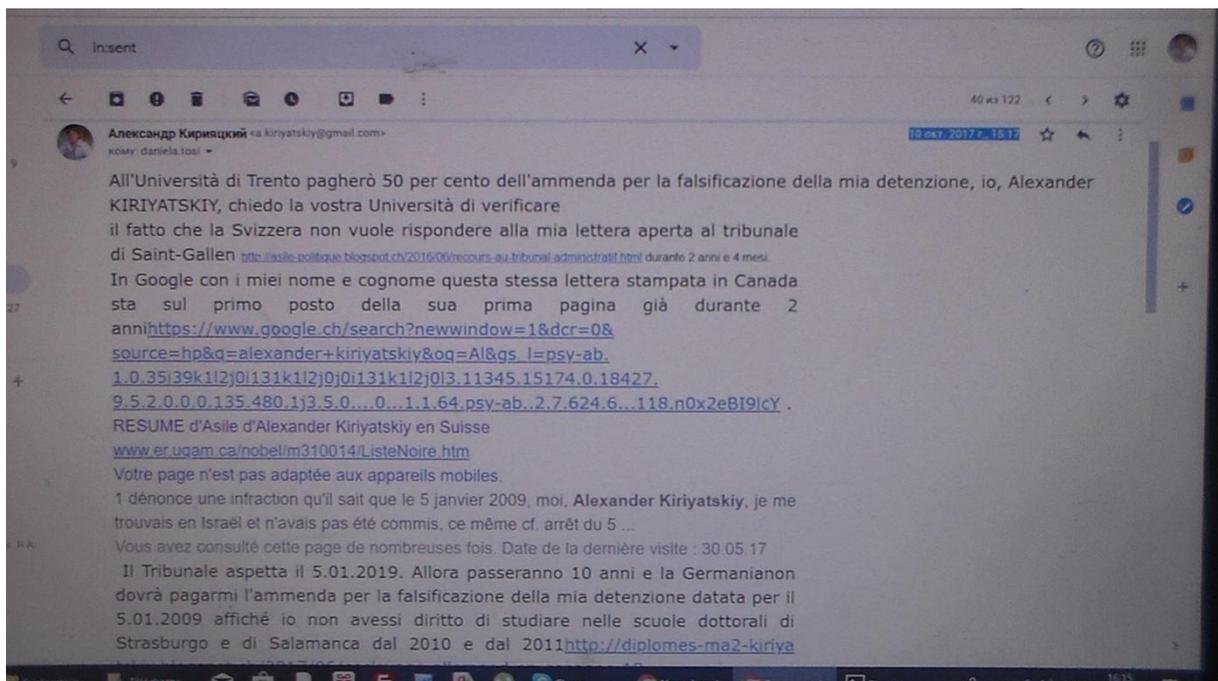
BUREAU POUR CANDIDATS REFUGIES
BAS-VALAIS
RUE BELLEVUE 4 - CP 471
1870 MARTIGNY

Annexes : 1 formulaire + renseignements complémentaires

Rue Bellevue 4 - 1920 Martigny
Tél : 027/607.19.50 - Fax : 027/607.19.54

24 - En russe, je traduirai 126 pages de mon recours au TAF de Sait Gall et je le publierai comme mon livre que les russes ne cherchaient jamais la justice en Europe. Ces mêmes persécutions «assimilables» m'ont conduit vers mon message à l'Université de Trente le 10

octobre 2017. Il y a 2 ans en italien, j'ai présupposé dans cette même lettre que pour me donner sa dernière réponse négative et m'obliger à quitter la Suisse, en 2017 le TAF attendait la date, alors que devaient passer 10 ans après ma détention fausse en Allemagne que cette dernière ne devait pas me payer son amende en volume de 730 000 euros. Le 10 octobre 2017, j'avais été stressé par le remplacement de ma détention falsifiée du mois juin 2009 au 5 janvier 2009. Depuis 2015 jusqu'à 2019, j'ai oublié qu'il était inutile de me présenter la réponse négative du TAF après le 5 janvier 2019. Encore par le calendrier restaient cinq mois avant les derniers jours du juin 2019, alors que l'Allemagne devait me payer 730 000 euros. Après le 26 juin 2019 ont passé 10 ans après ma dernière détention fausse et l'Allemagne ne doit pas me rien payer. Depuis le 26 juin 2019, sans peine il est possible de m'obliger à quitter la Suisse.



Si M. le juge William Waeber n'avait pas lu la plupart de mon dossier et affirmait qu'Israël ne reconnaissait pas mon diplôme ouzbèk, j'aurais pu présupposer qu'en 2018 encore 10 années n'ont pas passé après ma dernière détention fausse en Allemagne et la mafia avait peur je pouvais obliger l'Allemagne à me payer 730 000 euros depuis le 9 mai 2018 jusqu'au 26 juin 2019, car 26 juin 2019 dix ans avaient passé après le mois juin 2009 et l'Allemagne n'a pas dû me payer cette même amende. Depuis le 26 juin 2019 tranquillement, M. le juge William Waeber a signé mon renvoi de la Suisse sans risque?

25 - Au contraire de ces mêmes compréhensions raisonnables de ma réalité de 1999 à 2019, ne peut pas mourir mon espoir qu'à Lausanne il existe quelque juge qui est indépendant de la mafia sans titre. Je n'ai offensé personne à Berne e à Saint Gall. Il n'y avait aucune motivation personnelle afin de m'obliger à quitter la Suisse par la justice.

SEM a également relevé qu'à ses différents retours en Israël, le recourant n'avait pas été inquiété à cause des propos antisémites qu'il avait tenus sur le média informatique ; tout au plus, ses poèmes y avaient été censurés. Dans ces conditions, ses craintes d'être persécuté dans son pays pour ce motif n'étaient pas pertinentes en matière d'asile. Le SEM

26 – M. Waeber a dissimulé que le pays Israël soit le centre des anglophones laïques et juifs. Je suis opposé à la guerre des anglophones contre les francophones et contre les russophones en Israël. M. le juge ignore la deuxième partie du paragraphe 14 sur la page 10 de mon recours:

14 - En 2015 et en 2018, je vous ai envoyé les textes de mes poèmes publiés en «youtube». Leurs sujets n'avaient aucune «reprise» des propos «antisémites». 90 pour cent de mes affirmations manquent dans la nouvelle décision du SEM. Sa traduction allemande n'a aucune connexion avec mes réponses ignorées. Mais je les ai prononcés le 7 août 2018. Comme en 2015, sur la page 3, les phrases finales du premier paragraphe de cette même interprétation trompent: «*Vous auriez par ailleurs tenu à **plusieurs reprises des propos antisémites** en récitant vos propres poèmes*». En 2015 et en 2018, j'avais envoyé au TAF ces mêmes trois poèmes afin de démontrer que ces poèmes n'ont aucun rapport avec l'antisémitisme. **Le 9 mai 2018**, votre Tribunal Administratif a annulé la décision du SEM selon cette même affirmation. Le SEM n'avait pas accepté l'idée essentielle de mes déclarations et j'ai souhaité enregistrer notre discours en vidéo afin de démontrer: pour quelle motivation: le 7 août 2018 le SEM continue à répéter ses erreurs antérieures qui étaient rejetées par le Tribunal Administratif le 9 mai 2018?

a, par ailleurs, constaté que la non admission de l'intéressé à l'Université (de Strasbourg ou en Israël) et le refus de professeurs étrangers de superviser la thèse qu'il avait souhaité rédiger n'étaient pas dus à l'intervention malveillante de quelques tiers mais à l'observation des

27 - Le TAF à Saint Gall dissimule l'information réelle du paragraphe 99 sur la page 91 pour faire ne pas comprendre la motivation précise du *refus de professeurs étrangers de superviser ma thèse*.

99 – Le fin de la page 10 et le début de celle 11 s'appuient sur la peur stalinienne du Décan. Il n'a pas voulu perdre son travail comme l'avait perdu M. Frédéric pendant ses propres vacances sabbatiques imprévues. Ce mensonge du SEM rappelle Staline. Le tyran s'appuyait sur les seings de ses professeurs sous leur peur résultat des menaces. Cette dernière obligeait à annuler les points de vue antérieurs des professeurs esclaves. Ceux-ci pouvaient vendre leurs fils, leurs femmes et leurs parents afin d'éviter la conséquence de leurs erreurs politiques et afin de ne pas perdre leurs obtentions tout de suite. Toute leur carrière académique pouvait se casser à travers leur reconnaissance des «sous-hommes» de la liste noire: Quedo a su entera disposición para realizar los trámites administrativos (Je reste à votre disposition éternelle afin de réaliser les paperasseries administratives) necesarios para su inscripción como doctorando en la Universidad de Salamanca (nécessaires pour votre inscription comme doctorant à l'Université de Salamanca) y para que pueda utilizar todos los medios necesarios para llevar a cabo su (et que vous pouviez utiliser tous les médias pour effectuer votre) trabajo de investigación en nuestra Facultad de Filosofía. (travail de recherche dans notre Département/Faculté en Philosophie.)

L'absurdité de la «démocratie» m'oblige à citer mon examen n 54b, 54c et 54d sur mes pages 28, 29, 30, 31 et 32: Le SEM ignore que M. le Décan de la Faculté en Philosophie à l'Université de Salamanca n'est pas l'enfant à l'âge de 13 ans pour écrire cette même évaluation de mes études doctorales à Strasbourg. Le 20 juillet 2011, Pablo García Castillo accepte ma thèse et ne se trouve pas encore sous la pression du KGB de la mafia mondiale au début du XXIe siècle. Cette même notice du Décan de la Faculté en Philosophie à Salamanca démontre que le SEM trompe, alors que sur le niveau officiel celui-ci affirme que je «*figure*», *selon moi, sur la liste noire... etc...*

été maltraité, n'était pas apparente. Dès lors, cette mesure tout comme ses craintes de subir, en Israël, un sort identique à celui de Maria Boutina, aux Etats-Unis, n'étaient pas non plus pertinentes en matière d'asile.

28 - Il faut dévoiler à tout le monde que *les pertinentes en mesure d'asile* n'étaient jamais les persécutions réelles. Quelqu'un avait plusieurs argents en Russie et sur son territoire ne défendait jamais les tchéchènes. Pour sa richesse énorme, celui-ci arrive en Europe ou au

Canada. Ce requérant veut devenir bien plus riche en occident qu'en Russie. Afin d'obtenir l'asile au Canada, en France ou en Suisse, ce même menteur commence à défendre les tchéchènes terroristes ou l'Ukraine premier ennemis de sa patrie. Ses mensonges, qui n'étaient jamais pratiqués sur le territoire de la Russie, conduisent vers les *pertinentes* mentionnés *en manière d'asile*. Au monde entier, les patriotes russes doivent manifester ces mêmes *pertinentes* criminelles en *matière d'asile*. Ces dernières se donnent à l'un des policiers ukrainiens. Au passé, celui-ci soutenait les bandits pour nombreuses concussions en Ukraine occidentale. Pour leurs enrichissements illégaux, ce même policier ukrainien achète l'appartement à Donbass non afin d'habiter là mais pour recevoir son passeports de Donbass afin d'arriver à Vevey du canton Vaud en 2015 et recevoir l'asile en 2018. L'Europe contrôle que seuls ces mêmes menteurs puissent jouir des *pertinentes en manière d'asile*. Seuls les hommes, qui n'étaient jamais persécutés, reçoivent l'asile selon leurs *pertinentes* de mafia en mesure *d'asile*? Deux familles des menteurs ukrainiens avaient reçu leurs réponses négatives en 2018 et ont quitté la Suisse. L'un de ces mêmes requérants, qui était ce même riche policier acheté son appartement à Donbass, avait obtenu l'asile et est resté en Suisse. Seuls ces mêmes bandits menteurs s'amuse de leurs *pertinentes en matière d'asile*, car la plupart des réfugiées acceptées ne luttait jamais contre les régimes, où ceux-ci habitaient au passé. Les *pertinentes en matière d'asile* rejettent les persécutions réelles depuis 1981 jusqu'à nos jours en 2019 en Europe et en Amérique du Nord.

M.

Dans son recours déposé le 3 avril 2019, l'intéressé se prévaut tout d'abord de violations de son droit d'être entendu. Il fait grief au SEM de n'avoir que très partiellement rapporté ses déclarations dans le procès-verbal de son audition sur ses motifs d'asile. A titre d'exemple, celui-ci

29 - Le 7 août 2018 je n'avais aucun droit d'être entendu pendant mon audience au SEM. Je prie le TAF de confirmer que le SEM avait dissimulé 90 pour cent de mes réponses à ses questions. Je pris le TAF de Lausanne d'ouvrir **le paragraphe 71 sur la page 46 de mon recours à Saint Gall**, où j'affirme la motivation de leurs dissimulations différentes de mes réponses:

71 - Sur la page 7, le fin du premier paragraphe démontre que mes explications numéros 68, 69, 70a et 70b n'avaient pas été acceptées par l'interdiction de la vérité dans les pays «démocratiques» pour ses investigations en Russie? Le SEM a dissimulé les circonstances modifiées depuis 2017. Celles-ci avaient été liées à l'Association de la Sécurité Nationale des États-Unis hors Israël. Je ne souhaite pas contredire aux États-Unis. En raison précise, les standards doubles du SEM s'appuient sur la dissimulation des rapports directs entre la musique de mon grand père et son danger pour la mafia. Comme l'enfant à son âge de 13 ans, celui-ci remplace mes explications par leur absence.

n'aurait pas relevé que la plainte qu'il avait déposé à la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2010 avait été égarée dans des circonstances troubles à l'instar de ses précédentes requêtes. Il reproche aussi au SEM

30 - Mes requêtes précédentes avaient été perdues depuis 2008 jusqu'à 2010 à Strasbourg. Ma plainte à la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2010 a été perdue de cette même façon. Il est inutile d'attendre la réponse à cette même plainte.

mais le 30 avril suivant. Enfin, il conteste avoir tenu des propos antisémites dans ses poèmes.

31 - Ici, M. Waeber illustre ses erreurs, alors que ce même juge affirme que mes poèmes anti-Israéliens étaient antisémitiques. Ces poèmes avaient été rédigés en 2011 à Perpignan. Celles-ci ont été présentées à Strasbourg en automne 2011 et non le 30 avril 2010. Le TAF de Saint Gall a dissimulé le fait que depuis le 5 septembre 2010 jusqu'au 4 janvier 2011 la France ne m'obligeait pas à quitter son territoire comme en 2008 et le 30 avril 2010, car depuis le 30 avril 2010 j'avais perdu mon droit d'étudier en Europe. Mes études à l'Ecole doctorale pendant 3 années académiques et la présentation de ma thèse en octobre 2010 ont été les motivations de mes détentions en France en 2008 et en 2010. Depuis le 5 septembre 2010 jusqu'au 4 janvier 2011 il n'y avait plus ces mêmes motivations afin de me fermer dans les prisons et me renvoyer en Israël.

Enfin, des personnes liées à la mafia israélienne, auraient aussi voulu l'empêcher de gagner de quoi faire jouer les œuvres d'un de ses défunts grands-pères, compositeur talentueux de musique électronique, parce qu'elles auraient pu éclipser les leurs. Pour toutes ces raisons, l'intéressé aurait été mis sur une liste noire. Il conclut ainsi implicitement, et principalement, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile.

32 - Je prie le Tribunal à Saint Gall de confirmer la réalité que si M. le juge William Waeber avait attentivement lu mon dossier, sur l'huitième page de sa réponse négative il n'aurait jamais intitulé mon grand père Benjamin Khaèt (1896-1975) par le compositeur de la musique électronique, car avant 1977 la musique électronique n'existait pas. Mon grand père était le compositeur de la musique symphonique et il était décédé le 5.02.1975, à son âge de 78 ans, deux années plus tôt que la musique électronique a apparu en 1977.

Le droit d'être entendu du justiciable implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont

33 - L'autorité a l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits et celle-ci ne doit pas se limiter à l'examen des questions décisives pour son issue positive du litige, alors l'on veut discerner les motifs des persécutions réelles. De quelle façon, il est possible de persuader le TAF qu'il faut lire mon recours, alors que la réponse du SEM démontre que le juge responsable pour cette même réponse n'a pas lu ma requête. **Si celui-ci avait lu mon recours du 8 avril 2019, sur sa propre page 8 M. le juge William Waeber n'aurait jamais répété l'affirmation absurde de la première page que «les diplômes d'Alexander Kiriyaitskiy obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été**



reconnus», etc.

34 - Au début de la page 8 la deuxième fois se répète l'erreur qui démontre que M. Waeber n'a pas lu mon recours:

renseignement américaines telles que la « National Security Agency » (NSA), d'obtenir des postes de travail détenus ou convoité par eux, raison pour laquelle ses diplômes obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été reconnus. Pour vivre, il aurait ainsi été réduit à récuper des sols, laver de

Je prie le Tribunal de confirmer que M. le juge W. Waeber n'a pas exécuté mon droit d'être entendu, car le dossier de mon recours avait été lu très partiellement. Si mon recours avait été lu, M. le juge William Waeber n'aurait jamais écrit la deuxième fois sur la pages 8 que «les diplômes d'Alexander Kiriyatskiy obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été reconnus», etc. s'il avait lu mon dossier. Je prie le TAF à Lausanne de lire toutes les 108 pages de mon recours mentionné et de confirmer que sans lecture de mon dossier il était impossible de rejeter mon recours le 26 juin 2019. Cette même deuxième affirmation infantile m'oblige à rappeler le 85d et 86 sur la page 77 et 78 qui n'ont jamais été lues par M. le juge William Waeber:

85d - Je prie le TAF de confirmer que je ne critiquais jamais les pouvoirs européens et américains/israéliens. Je n'ai fait aucune action criminelle afin de devenir **le membre du groupe social déterminé par la liste noire** depuis le 25 avril 2010. Avant cette même date, il n'y avait aucun professeur européen qui avait été condamné pour mon inscription en son école doctorale, pour sa reconnaissance de mon master de Trente ou pour l'équivalence de la validité de mon diplôme de Trente **au vingtième université d'Ouzbékistan**. Je prie le TAF de fixer que sans pression de la mafia le Conseiller d'État du Valais n'avait jamais affirmé le mensonge sauvage que M. Alexander Kiriyatskiy était titulaire d'un Master en philosophe, en ignorant qu'en éthique et en religion de cette même façon comme en philosophie, soit uniquement en branche, selon son deuxième titre rejeté avec ses 300 crédits soutenus par la Commission Européenne, par le Conseil d'Europe, par UNESCO/CEPES, ne disposait pas de 120 crédits ECTS dans les matières de cultures religieuses. Pour cette raison, le titre de recourant ne remplit pas les conditions légales d'admission à la HEP-VS en formation professionnelle des enseignants du secondaire I et II. Par contre, le seconde titre obtenu par M. Alexander Kiriyatskiy, a savoir son Diploma Philologist,

Teacher of French Language and Literature délivré sans aucun crédit par la Tashkent State University, serait susceptible de lui permettre d'accéder à la formation mono disciplinaire Française langue secondaire. Il convient de relever que le recourant a refusé la proposition de la HEP-VS visant à modifier son inscription en ce sens. Sans pression des «dieux» humains, il est impossible de déclarer officiellement qu'en Suisse les diplômes des pires universités d'Afghanistan, de Pakistan et mon Ouzbékistan sont susceptible de les permettre d'accéder à la formation mono disciplinaire et en même temps sur le territoire de la Suisse les masters des meilleures universités italiennes ne remplissent pas les conditions légales d'admission à la HEP-VS en formation professionnelle des enseignants du secondaire I et II, alors que **la quantité de 300 est moins que celle de 120 crédits.**

86 – Ces mêmes allégations sont notamment considérées comme de sérieux préjudices à tous les concepts de l'héritage européen qui s'est formulé pendant nos derniers 2 500 ans. À travers 107 pages de mon recours, je prie le TAF de confirmer que l'information, qui a été dissimulée par SEM, démontre la mise en danger de ma vie sous la pluie sans permis de me sécher dans les rues israéliennes. En Israël, l'on peut m'attribuer n'importe quelle action criminelle afin de me fermer dans la prison pendant beaucoup d'années. De cette même façon en Israël, par les documents falsifiés, j'avais acheté quelque voiture en 1993 sur le territoire israélien, malgré le fait évident que, la première fois, je suis arrivé en Israël en 1999. En Israël, il était possible d'affirmer le 3 et le 4 mai 2009 qu'en 1993 je me trouvais sur deux places en Ouzbékistan et en Israël en même temps. De cette même façon en 2010, l'on a manifesté qu'au mois juin 2009 je travaillais en Israël afin de payer pour cette voiture et j'ai été détenu en Allemagne en même temps, au mois juin 2009. Ce même mensonge «allemand» m'a interdit d'étudier aux écoles doctorales et aux cours pédagogiques en Europe. En 2015, ces «dieux» humains ont compris que leur «divinité» avait pu remplacer ma détention «allemande» au 5 janvier 2009. En 2017, **leur jouissance des droits civils** a obligé Mme Monique Albrecht (Vice - chancelière) et M. Christophe Darbellay (Conseiller d'État) à faire leur allégation officiel que dans les mains russes les pires diplômes d'Afghanistan, de Pakistan, d'Iran et de mon Ouzbékistan, qui occupent les vingtièmes places dans leurs pays, sont bien plus valables en Suisse que les Masters des meilleures Universités italiennes. En Israël sans motivation, cette même jouissance des droits civils des «dieux» humains peut produire leur mise en danger de ma liberté, de même que leurs mesures «divines» qui entraînent LEUR pression physique insupportable.

1.4 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délais (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

35 - Si j'avais cette même qualité pour recourir, j'aurais eu mon droit d'expliquer aux Tribunaux Administratifs à Saint Gall que leurs juges doivent lire tout mon recours afin d'être responsables pour leurs décisions qui démontrent que mon recours corrigé le 8 avril 2019 avait été lu par les juges mentionnés.

2.3 Le Tribunal limitera ici son examen, comme il doit le faire, aux seuls arguments du recourant en lien avec la décision contestée, ainsi qu'aux moyens qui s'y rapportent directement, à l'exclusion notamment de ses digressions, longues et parfois (très) difficilement compréhensibles, sur ses déboires en Allemagne et leurs conséquences ou sur les analogies qu'on peut tirer entre sa situation et le film intitulé « Le jouet » du réalisateur français Francis Veber ou la vie d'un certain Jacques Millet.

36a – Cette même affirmation de M. le juge confirme que seuls les pays, qui sont opposés aux Etats-Unis, doivent exécuter les droits minimaux de l'Homme. Je prie le TAF de constater cette même règle de M. le juge William Waeber. Je ne peux pas croire que les pays qui sont officiellement considérés «démocratiques» comme la France ont tous les droits de persécuter leurs citoyens afin de amener plusieurs français comme Jacques Millet à leurs âges de 60 ans vers leurs suicides, car ces mêmes sous-hommes mentionnés n'habitent pas en Russie, en Asie et en Afrique?? Sans motivation, l'on peut les tuer, car ces mêmes sacrifices réfugiés ont les passeports des pays «démocratiques»????? Si Jacques Millet n'avait pas son passeport

français, rédigeait sa propre poésie en russe ou en arabe dans les pays « non démocratiques » et il avait été persécuté de cette même façon non en Europe et non en Amérique du Nord, par le minimum Jacques Millet aurait eu mes droits en Suisse depuis 2012 jusqu'à 2019 et par le maximum Jacques Millet aurait reçu son Prix Nobel sous son le nom Joseph Brodsky Jacques Millet. Par correspondance sur la base des fait concrets, M. le juge William Waeber m'interdit de démontrer qu'il n'y ait aucune différence entre Jacques Millet et Joseph Brodsky selon notre réalité objective. Tous deux n'avait que leurs instructions limitées par sept années de leurs écoles secondaires et par leurs réelles troubles psychiques. M. le juge William Waeber constate qu'il était possible de lutter pacifiquement par correspondance pour les droits humains seulement dans les pays opposés aux Etats-Unis. Il est possible de donner la reconnaissance des réfugiés qui aident à détruire nos patries à travers plusieurs Josephs Brodskys Jacques Millets reconnus. M. le juge William Waeber m'interdit de trouver la réponse logique pour quelle motivation de 2004 à 2012 mon master italien sans protection menaçait aux professeurs comme Brodsky à sept meilleures universités anglophones, alors que les «professeurs» mentionnés n'avaient que leurs instructions limitées par sept années d'écoles secondaires et non supérieures.

36b - Pour comprendre la motivation de mes persécutions de 1999 à 2019, je prie le TAF de lire, attentivement, le paragraphe 89 sur la page 82 et ceux 100, 101, 102a, 102b, 102c, 103, 104, 105 et 106 sur les pages 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98. Vos lectures attentives de ces mêmes sept pages de mon recours uniront directement leur sujet avec ma petite comparaison de moi et Francis Veber selon le film «Jouet». Ses mêmes sept pages définiront le rapport direct du film «Jouet» avec mes 3 années reconnues à l'École doctorale à Strasbourg 2007-2010, expliqueront le rapport entre la tentation de trois professeurs de suivre ma thèse à Salamanque en 2011 et ma détention falsifiée en Allemagne au mois juin 2009. À Saint Gall, en Russie et en Italie, vous comprendrez correctement pour quelle raison ma «détention» falsifiée en Allemagne m'a interdit d'étudier à l'école doctorale espagnole par correspondance afin de ne pas demander l'asile en Suisse. M. le juge William Waeber a peur que mon analyse du film «Jouet» sur 9 lignes de mon recours et de leur rapport direct avec la motivation de ma demande d'asile. Pour accepter mieux mes analyses. En russe, je traduirai tout mon recours sur ses 126 pages. Sur sa pages 92, la compréhension de notre motivation commune détermine

(du fin du paragraphe 100) l'esclavage total des objets humains dans les mains de leur propriétaire. Aux plusieurs lecteurs, ce journal a manifesté que ses directeurs, les journalistes et les ouvriers de Pierre Rambal-Cochet ne sont que les objets sans opinions. Par les désirs de leur «dieu» humain, ceux-ci ont devenu plusieurs jouets de leur propriétaire. De cette même façon, mon recours traverse les parallèles entre les esclaves de Pierre Rambal-Cochet et mes six professeurs. Mon recours m'oblige à répéter les trucs de Francis Perrin. De sa manière, je manifeste qu'il y a la pression de notre Pierre Rambal-Cochet actuel. La peur des ses jouets a obligé M. Frédéric de Buzon à m'envoyer son refus de suivre ma thèse pendant ma dernière année académique depuis le 25 avril 2010, et non plus tôt. Pendant cinq semestres antérieurs, le texte suivant ne pouvait pas apparaître depuis 2007 jusqu'au 25 avril 2010.

« Monsieur, je vous ai déjà dit et écrit plusieurs fois que je ne voulais plus, pour des raisons scientifiques qui vous ont été précisées, diriger votre thèse et vous accorder des délais supplémentaires après la période de trois ans au terme laquelle elle aurait dû être achevée ou proche de l'achèvement. (...) Vous ne paraissez pas avoir bien compris que le seul motif de cette décision est que vous n'avez pas la possibilité de réussir une thèse de philosophie, en langue française, dans un délai raisonnable. » (voir *Les droits de l'homme en France, en Israel et au Canada*, doc. A4, moyen de preuve n°1, p. 31)

36b - 101 – Ce même texte a été composé, alors que M. Frédéric de Buzon avait perdu sa place du directeur d'équipe et nombreuses fois il arrivait à l'Université de Strasbourg sans permis d'enseigner au

département en philosophie. Si j'avais écrit que M. Frédéric de Buzon ne voulait plus, pour des raisons scientifiques qui m'avaient été précisées, sans permis de séjours je n'aurais jamais été inscrit en ma deuxième année en 2009 selon les menaces de M. Tobie Nathan. Si ce dernier n'avait pas menacé M. Frédéric de Buzon en automne 2008, mon directeur de thèse m'aurait inscrit en deuxième année le 24 septembre 2008 comme en 2007 pendant ma première année académique.

UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)
CERTIFICAT DE SCOLARITÉ 2007/2008

Le Secrétaire Général de l'Université atteste que

N°Etud.UMB: **20713213** N°Nat (INE/BEA): **0eeaph00jq0**
Nom: **KIRIYATSKIY**
Prénom: **Alexander**
Nom usuel:
Né(e) le **11/05/1970** à **TACHKENT (ISRAEL)**

est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en

Inscription principale
Diplôme: DOCTORAT PHILOSOPHIE UFR PLISE
Etape: DOCTORAT PHILOSOPHIE

Inscription(s) seconde(s)
Etape:
Etape:

 A Strasbourg, le **24/09/2007**
Le Secrétaire Général : 

INFORMATIONS 2007/2008

Les étudiants ayant effectué une inscription intégrale en ligne peuvent retirer le guide agenda 2007/2008 et autres documents au **Guichet G2** de la Division des Enseignements et de la Scolarité.

UNIVERSITÉ
Votre *e.n.t.* est un espace sécurisé qui vous permet à partir d'une seule connexion d'accéder à tous les services en ligne de votre établissement.

e.n.t.: <http://ent.u-strasbg.fr>
Login : **2akiriyatskiy**
Mél.:

Si j'avais écrit que M. Frédéric de Buzon ne voulait plus, pour des raisons scientifiques qui m'avaient été précisées, ce même professeur n'aurait pas risqué et il ne m'aurait pas inscrit en ma deuxième année académique 2008/2009 le 2 février 2009, seulement alors que Tobie Nathan a cessé de menacer mon ex-directeur de thèse. La date de mon inscription en deuxième année est le 02.02.2009. Celle-ci vous démontre que sans menaces de Tobie Nathan je pouvais recevoir mon document suivant le 27.09 2008 et non quatre mois plus tard.

UNIVERSITÉ MARC BLOCH (STRASBOURG 2)
CERTIFICAT DE SCOLARITÉ 2008/2009

Le Secrétaire Général de l'Université atteste que

N°Etud.UMB: 20713213 N°Nat (INE/BEA): 0eeaph00jq0
Nom: KIRIYATSKIY
Prénom: Alexander
Nom usuel:
Né(e) le 11/05/1970 à TACHKENT (ISRAEL)

est régulièrement inscrit(e) pour la présente année en

Inscription principale

Diplôme: DOCTORAT PHILOSOPHIE UFR PLISE
Etape: DOCTORAT PHILOSOPHIE

Inscription(s) seconde(s)

Etape:
Etape:



A Strasbourg, le 02/02/2009

Le Secrétaire Général :

INFORMATIONS 2008/2009

Les étudiants ayant effectué une inscription intégrale en ligne peuvent retirer
le guide agenda 2008/2009 et autres documents
au Guichet 62 de la Division des Enseignements et de la Scolarité.

Votre e.n.t. est un espace sécurisé qui vous permet à partir d'une seule connexion
d'accéder à tous les services en ligne de votre établissement.

e.n.t.: <http://ent.u-strasbg.fr>
Identifiant e.n.t.: 2akiriyatskiy
Mél.: Alexander.Kiriyatskiy@etumb.u-strasbg.fr

Si j'avais écrit que M. Frédéric de Buzon ne voulait plus, pour des raisons scientifiques qui m'avaient été précisées, sans ma carte de séjour d'étudiant obligatoire pour tous les étrangers selon ma dernière troisième année de doctorat, je n'aurais jamais reçu mon attestation, dans laquelle M. Pierre Hartmann, directeur de l'École Doctorale des Humanités à l'Université de Strasbourg atteste que Monsieur Alexander Kiriyatskiy est régulièrement inscrit en troisième (dernière) année de doctorat pour l'année universitaire 2009/2010, spécialité philosophie, sous la direction du professeur Frédéric de Buzon et qu'il satisfait aux obligations de formation post-master pendant sa deuxième année de doctorat. (analyse numéro 20).

102a – Si j'avais écrit que M. Frédéric de Buzon ne voulait plus, pour des raisons scientifiques qui m'avaient été précisées, M. le Doyen de toute la faculté en philosophie de la meilleure Université Espagnole me n'aurait jamais manifesté qu'il était favorable de m'inscrire en son École doctorale, alors qu'il n'a pas encore été envoyé à ses vacances sabbatique imprévues. En Russie selon mon retour obligatoire au pays de mon origine russe, je devrai rechercher plusieurs documents afin de comparer cette même décision et les sanctions contre le pays de mon origine. Sur la page 28 de la voix de ce même doyen, le document concret déclare :

me es grato comunicarle que acepto la dirección de su
(aux Universités différentes, je suis heureux de vous informer que j'accepte la direction de votre)
tesis doctoral, cuyo título provisional es "NICOLÁS DE CUSA EN EL LIBRO
(thèse doctorale, dont le titre provisoire est "NICOLAS DE CUSA DANS LE LIVRE)
"INDIVIDUO Y COSMOS" de ERNST CASSIRER Y EL ORIGEN DE SUS
("INDIVIDUS ET COSMOS d'ERNST CASSIRER ET L'ORIGINE DE SES)
CUATRO CATEGORÍAS FOLOSÓFICAS (mito, lengua, lógica y realidad
(QUATRE CATHÉGORIES PHILOSOPHIQUES (mythe, langue, logique et réalité)
creativa).(créative)).

Cette même dissimulation évidente de la vérité soutient la politique juste de Poutine contre le totalitarisme européen. Par 1 100 années de l'existence de l'Université de Salamanque sur les pages 28, 29, 30, 31 et

32, les messages de ses 2 professeurs confirment l'intervention malveillantes qui est à l'origine de cette décision, mais plutôt la réglementation universitaire qui affirme:

Finalmente, quiero expresarle también mi disposición favorable para que la tesis
(En fin, je veux vous exprimer ma disposition favorable que votre thèse)
pueda llevarse a cabo en colaboración con la Universidad francesa o italiana que
(puisse à être effectuée en collaboration avec l'Université française ou italienne que)
Usted prefiera, siendo para ello conveniente la elección de su tutor de tesis.
(vous préféreriez, en étant adapté pour le choix de votre directeur de thèse convenant)
Ello permitirá que Usted obtenga, además del título de Doctor por nuestra
(Celui-ci permettra que vous obteniez complètement le titre de Docteur par notre)
Universidad, la acreditación del doctorado europeo.
(Université, l'accréditation du doctorat européen.)

Lo que firmo y sello en Salamanca, a veinte de julio de 2011
(Ce que je signe et scelle à Salamanque, le vingt juillet 2011)

El director de tesis

(Le directeur de thèse)

Profesor Doctor Pablo García Castillo

(Professeur Docteur Pablo García Castillo)

Decano de la Facultad de Filosofía. Universidad de Salamanca.

(Décant/Doyen de la Faculté en Philosophie. Université de Salamanque.)

De cette même façon, M. Ángel Poncelo González a soutenu ma cotutelle en espagnol et en italien comme l'avait voulu la disposition favorable de M. le Décan Pablo García Castillo. (Analyses 54b, 54c, pages 28, 29, 30, 31) Ángel Poncelo González n'a pas été informé: pour quelle motivation, sous la pression de notre «Pierre Rambal-Cochet» actuel comme dans le film «Jouet», M. son Décan avait perdu son droit d'enseigner et de suivre toutes les thèses pendant ses vacances sabbatiques en 2011/2012.

102b – En 2014 et en 2015 à l'Université de Lausanne, M. Christoph Erismann professeur ordinaire m'a dit qu'il pouvait suivre ma thèse afin de soutenir celle pendant cette même année académique. Après son discours avec ses chefs, l'on a donné tous les cours d'enseignement de Christoph Erismann à M. le professeur Gianfranco Soldati en automne 2014. L'on a invité ce dernier de l'Université de Fribourg. À l'Université de Lausanne, il n'y avait aucun professeur ordinaire afin de remplacer M. Christoph Erismann pendant toute l'année académique 2014/2015. Pendant cette même année mentionnée, M. Christoph Erismann arrivait souvent à l'Université de Lausanne sans son permis d'enseigner là, comme Frédéric de Buzon en 2010/2011 et Pablo García Castillo en 2011/2012 fréquentaient leurs départements sans motivation. Je prie le TAF de constater ces mêmes trois coïncidences étranges en France, en Espagne et en Suisse.

102c – Je prie le TAF d'attirer votre attention sur la phrase entre les parenthèses (*pour connaître la motivation d'un autre professeur, voir aussi: «Absence du droit sur l'alibi en Europe ou Silence obligatoire des moutons européens de masses sans voix»*). Je prie le TAF de relire cet article. Celui-ci explique cette même réponse négative de M. le Pr. Frédéric Buzon. Je prie le TAF de confirmer que le SEM ne s'appuie que sur la lettre de Frédéric de Buzon Professeur en philosophie. Par ma détention falsifiée, cet article unit Frédéric de Buzon et Dominique Beyer professeur en histoire: *Je m'appelle Alexander KIRIYATSKIY. A la Cour des Droits des Hommes mon dossier a le numéro 7170/10. Je voudrais informer les violences contre moi depuis le 30 avril 2010. Je dois souligner pour quelle raison on m'a interdit d'être inscrit en l'École Doctorale en histoire, et non en philosophie, à l'Université de Strasbourg pendant l'année académique 2010-2011.* Je prie le TAF de fixer que cet article a été composé en 2010. Le SEM a dissimulé que cette notice déclare que l'Europe m'interdit d'étudier à l'école doctorale en histoire pour ma détention falsifiée en Allemagne au mois juin 2009. Je vous prie de confirmer le mensonge particulier du SEM. Celui-ci a été directement lié et à l'absence de mon droit sur l'alibi afin de démontrer que *du 30.04.20 au 5.09.2009 je me trouvais en Israël. Du 30.04.2009 au 5.09.2009 je n'avais aucune possibilité de me trouver simultanément en Israël et faire la même «action criminelle à Kehl»*. Je prie le TAF d'annuler cette même décision, car l'absence de mon droit sur l'alibi et le titre de l'article sont liés. Leur rapport confirme *l'intervention malveillante qui est à l'origine de cette décision*. Mes 107 pages illustrent que le SEM a dissimulé 113 motivations. Celles-ci déterminent ma *non-admission aux universités* à cause de ma détention falsifiée en Allemagne. Le SEM dissimule la vérité que j'ai eu six refus de suivre mes thèses et l'absence de mon droit sur mon inscription en cours pédagogiques sur la base de mon MA réel: 1) au département en philosophie à Strasbourg, 2) à celui en histoire à Strasbourg, 3) à celui en philosophie à Salamanque sous la direction de Pablo García Castillo, 4) à celui en philosophie sous la direction d'Ángel Poncelo González, 4) à celui en philosophie sous la direction de Cerilo Flórez Miguel, 6) à celui en philosophie à Lausanne sous la direction de Christoph Erismann, 7) aux cours pédagogiques du Valais à Sion. Je prie le TAF de fixer la dissimulation de ces mêmes sept refus. S'il vous plaît, constatez leurs *substitutions par un seul refus de superviser une thèse de doctorat*. Je prie le TAF d'annuler l'affirmation du SEM. Il y a ses dissimulations des rapports entre ma détention «faute» en Allemagne et mes études interdites en Europe. Seules celles-ci *constituent des*

préjudices déterminants en matière d'asile. Je prie le TAF de démontrer que non seulement en Russie, dans le pays des trois quatrièmes parties de mon origine, l'on s'oppose aux russophobes. Pendant 20 ans, mes tourments *m'entraînaient également une persécution pertinente* sans motivation sur les territoires du totalitarisme «démocratique» en Israël, au Canada sans 50 000 dollars, en France, etc.

36b - 105 – Je prie le TAF d'accepter notre réalité. Pour éviter ces mêmes difficultés sans motivation dans les pays tiers, je ne souhaite pas avoir mon passeport israélien malgré son droit de visiter l'Europe et l'Amérique sans visa. Je ne veux pas être sous-homme sans droit sur mon alibi. En 1993, je me trouvais en Ouzbékistan et en même temps je ne pouvais pas acheter quelque véhicule en Israël en 1993. Seuls les israéliens russes ne peuvent pas démontrer que ceux-ci ne se trouvent pas sur deux places en même temps. Je prie le TAF de téléphoner à Kehl par le téléphone numéro 0049 7851 88 0. Je vous prie de confirmer en langue de Schiller, Goethe, Wagner, Mozart quand et pour quelles motivations M. Alexander Kiriyskiy avait été détenu selon son dossier Ausländeramt. Aktenzeichen: 103.19/31/KP. Seule cette même difficulté manifeste à travers tous les ordinateurs que j'ai été détenu en Allemagne au mois juin 2009 et depuis 2015 le 5 janvier 2009. C'est la raison pour la quelle, l'Europe m'interdit d'étudier à ses cours pédagogiques et à ses écoles doctorales. Pendant 10 ans, je n'ai aucun droit sur mon alibi. Je prie le TAF de confirmer que non seule la Russie n'a pas peur de me justifier. Je vous prie de m'établir mon asile en Suisse.

Ces propos ne sont donc pas pertinents au regard du droit de l'asile.

b) Vous avez fait valoir que vous aviez été admis dans une clinique psychiatrique d'Amiens en 2007, où vous auriez été maltraité.

Cette admission n'est pas en rapport avec votre État d'origine, Israël, et la participation de l'État israélien n'est pas non plus apparente ici (voir doc. A30, p. 32 et 33, doc. A56, F86 et F87 et A21, F79). Il n'est donc pas nécessaire de tenir compte, dans la présente décision d'asile, de l'expérience que vous auriez subie en France, comme pays tiers, à la suite de cette admission.

36b - 103 – Je suis opposé aux standards doubles, dans laquelle seuls les propos des hommes comme Piotr Pavlenski sont donc pertinents au regard du droit de leur asile pour la liberté absolue de Pavlenski en Russie après ses actions d'extrémiste. Seuls les troubles psychiques obligent à déclarer que la France est le pays d'origine de Piotr Pavlensky selon son passeport français. La Suisse peut m'obliger à quitter son territoire. En Italie, au Canada, en France et en Suisse, j'étais bien plus légalisé qu'en Israël. Ce dernier n'était jamais le pays de mon origine, car je ne suis ni hébreu, ni juif. Israël est le pays bien plus riche que la France. Si quelque israélien anglophone avait été maltraité dans l'hôpital psychiatrique pour ses propres traductions de Guillaume IX, la France lui aurait payé million euros. Israël est bien plus puissant que tout le monde entier. Je prie le TAF de présupposer l'évidence. La mafia israélienne pouvait obliger à m'hospitaliser en France. De cette même façon en 2010, cette même mafia pouvait obliger ses esclaves allemands à m'attribuer ma détention falsifiée au mois juin 2009. En 2015 celle-ci a remplacé sa date au 5 janvier 2009 afin de se débarrasser de moi et de la musique de mon grand père. Je présuppose que cette même mafia a obligé le SEM à dissimuler 90 pour cent des événements de ma vie. C'est la raison pour laquelle, il est donc nécessaire de tenir compte, dans la présente décision d'asile que j'ai eu plusieurs subies en France, en Allemagne, en Espagne et en Suisse pour ma citoyenneté d'Israël.

En l'état du dossier et sur la base de vos déclarations, on ne saurait conclure que vous ayez également à craindre des désagréments pertinents en matière d'asile au sens de

36b - 104 – Depuis 1989, les États-Unis font tout possible que les requérants russes aient nombreux *désagréments pertinents en matière d'asile*, alors que leurs demandes n'apportaient pas l'URSS et, plus tard, la Russie vers la pauvreté de notre peuple. Depuis 2004 jusqu'à 2006 à Montréal, j'ai rencontré plusieurs russes. Ceux-ci avaient eu leurs passeports israéliens comme moi. Ils ont obtenu l'asile politique au Canada pour leur soutenance des extrémistes tchéchènes malgré l'absence de leur problème en Israël. Ces mêmes traditeurs de notre pays d'origine russe n'avaient aucun désagrément afin d'obtenir l'asile au Canada pour leurs mensonges russophobes par la protection.

3.1.1 Dans la procédure ordinaire, le requérant est entendu au moins une fois oralement sur ses motifs d'asile (cf. art. 29 LAsi). Le but de l'audition est de réunir tous les faits essentiels pour statuer sur la demande d'asile. La plupart du temps, la décision du SEM repose sur cette audition.

37 - Je prie le TAF de constater que pendant mon audience je n'ai dit aucun mot contre Israël, contre la religion israélienne et contre son gouvernement. Le 7 août 2019 depuis 9 heures du matin jusqu'à 16 h 45, je n'ai pas prononcé le mot «Shabak». Seulement, j'ai constaté les faits de mes persécutions. Je n'ai pas voulu signer les affirmations qui étaient liées avec mon «antisémitisme» figuré, avec le service Shabak, avec mes troubles psychiques et avec mon retour en Israël qui est impossible après l'automne 2011. Je reconnais que le 6 septembre je devais avoir peur de passer la troisième audience.

Contrairement à ce que pense le requérant, la législation ne prévoit pas qu'une audition puisse faire l'objet d'un enregistrement vidéo pour un contrôle ultérieur (cf. OSAR [2^{ème} éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2016, p. 80 ch. 4.2.5). De fait, la relecture et la relecture du pv en fin d'audition remplissent cette fonction.

38 - Je prie le TAF de relire mon recours, où sur 108 pages j'ai décrit toutes mes réponses au SEM. Ma vidéo pouvait confirmer que le 7 août 2018 que j'avais dit tout ce que j'ai constaté dans mon recours depuis le 8 avril 2019 et je n'ai rien dit plus. Psychologiquement de mes mémoires, je ne peux pas figurer mon renvoi en Israël qui n'est pas mon pays comme l'Ukraine n'est pas mon pays. Je ne peux pas écouter de quelle façon l'on voulait me renvoyer au lieu géographique, où me menace ma mort lente dans la rue ou le destin de M. Stanislav Bisnovaty, de Mme Dora Shturmann, etc.

Dans la présente affaire, le requérant a eu la possibilité de présenter ses motifs d'asile de manière complète et détaillée. Ses déclarations ont été consignées au pv et il n'y a aucunement lieu de croire que celui-ci n'aurait pas reproduit mot à mot toutes les questions posées et les réponses données. Preuve en est que la représentante de l'œuvre d'entraide présente à son audition n'a rien trouvé à redire à ce sujet. En outre, les

39 - Si M. le juge William Waeber avait lu mon recours, il aurait répondu à ma question liée avec l'asile Suisse 142. 31 et la loi 44. 3 du 26.06.1998, de cette même façon M. le juge n'aurait jamais répété sur la page 1 et sur celle 8 que «les diplômés d'Alexander Kiriyatskiy obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été reconnus», car le second titre obtenu par M. Alexander Kiriyatskiy, à savoir son Diplôme Philologist, Teacher of French Language and Literature délivré sans aucun crédit par la Tashkent State University, serait susceptible de lui permettre d'accéder à la formation mono disciplinaire Française langue secondaire. Il convient de relever que le requérant a refusé la proposition de la HEP-VS visant à modifier son inscription en ce sens. Paragraphe 85d, page 77 de mon recours du 8 avril 2019. De cette même façon si M. le juge William Waeber avait lu toutes les 108 pages de mon recours sur 126 pages avec les documents, M. le juge William Waeber aurait confirmé que dans son recours M. Alexander Kiriyatskiy a *présenté ses motifs d'asile de manière complète et détaillée* à travers 117 explications des erreurs du SEM sur 108 pages. Mon recours, qui sera traduit en russe, *a reproduit mot à mot toutes les questions posées et mes réponses données* par correspondance. J'essaierai de publier sa traduction en russe dans les revues pour la soutenance de Poutine en Internet. Si M. le juge William Waeber avait lu toutes les 108 pages de mon recours sur 126 pages avec les documents, il n'aurait jamais écrit que je n'ai rien trouvé à redire à ce sujet.

40 - La quatorzième page de la réponse de M. le juge William Waeber

disposition précitée. La jurisprudence n'a ainsi pas reconnu une intensité suffisante à des préjudices économiques subis par celui qui ne s'était pas fait retirer tous ses moyens d'existence (cf. ATAF 2010/28, consid. 3.3.1.1 ; JICRA 1996 no 30, consid. 4d). Le recourant a dit avoir été

démontre que ce même M. n'a pas lu le paragraphe 95a sur la page 87 et sur celle 88 datées le 8 avril 2019:

95a - ... Les préjudices découlant de la situation politique, économique et sociale qui règne en Europe perdue. Celles-ci n'ont pas constitué une reconnaissance des standards doubles et leur stupide coïncidence opposée. Le papier calque de la décision datée le 20 février 2015 justifie la politique de Vladimir Poutine en 2019 par le mensonge en fou que *ma demande d'asile par les difficultés économiques que je aurais rencontré dans mon pays d'origine*. Le 7 août 2018 nombreuse fois, j'ai répété qu'en Ouzbékistan et en Russie dans le pays de mon origine depuis 1991 jusqu'à 1999 je gagnais 600 dollars par mois pour mon travail de traducteur. C'était mon salaire énorme auprès nombreuses difficultés économiques de 90 pour cent de mon peuple post. soviétique. Seule l'enfant à son âge de 13 ans peut affirmer que j'avais quelque «problème économique» dans le pays de mon pays d'origine, où j'étais très riche jusqu'à 1999. Ma demande d'asile est directement liée à la pression des standards doubles au pays de mon passeport et à leur coïncidence opposée. Le mensonge infantile du SEM illustre la coïncidence négative à travers ses affirmations. Celles-ci sont particulièrement opposées à ma réalité 1-SEM) *Vous «n'auriez pas eu» de logement...* 1-réel) Mon article «LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE, EN ISRAEL ET AU CANADA» illustre que, malgré mes persécutions, depuis le mois octobre 2007 jusqu'au 4 janvier 2012, j'avais eu le logement gratuit qui avait été stable dans l'appartement de mon ami majeur M. Vladimir Ivanovitch Altoukhov à Strasbourg et à Perpignan. J'avais ce même logement stable jusqu'à sa chimiothérapie. 2-SEM) et n'auriez pas pu exercer un travail à long terme – 2-réel) Depuis le mois mai 2008 jusqu'au fin de janvier 2009 et depuis le 3 mai 2009 jusqu'au 3 septembre, j'avais légalement travaillé par l'ouvrier sans qualification et j'ai payé 80 pour cent de mon argent gagné pour quelque voiture «**achetée par moi en 1993**» selon trois documents falsifiés. Ceux-ci ont été mentionnés dans mon analyse numéro 55 sur les pages 32, 33, 34 et 35 de ce recours. En 2009, je ne voulais pas demander l'asile. 3-SEM) *ni terminer votre thèse de doctorat – 3-réel)* répète a) mon analyse numéro 12a sur de ce même recours - Selon l'«examen» de ma thèse en 2009, le SEM continue à tromper comme l'enfant, alors que celui-ci affirme que *ma thèse préparée en France n'aurait donc pas pu être examinée et j'aurais de ce fait été exmatriculé*. Je prie le TAF d'annuler la répétition infantile de la décision du SEM publiée le 20.02.2015.

Je ne vois aucune nécessité de continuer à analyser la réponse de M. le juge William Waeber qui n'a pas lu mon recours et toutes les pages suivantes répètent les erreurs du SEM comme sur la page 15:

6.6 L'argument du recourant, selon lequel l'asile devrait lui être octroyé, dès lors qu'aux Etats-Unis il a été accordé au poète russe Joseph Brodsky, prix Nobel de littérature en 1987, et, en France, à l'artiste performeur russe, Viktor Pavlenski (reconnu coupable d'avoir incendié la façade d'une succursale de la Banque en France, en octobre 2017 à Paris), malgré des scolarités bien inférieures à la sienne, est dénué de toute pertinence.

41a - M. le juge William Waeber avait lu le paragraphe 87 et 88 sur les pages 78, 79, 80 et 81 de mon recours, il n'aurait pas affirmé que (???) j'ai été accordé au «poète» russe *Joseph Brodsky, prix Nobel de littérature en 1987...*

Brodsky a obtenu son asile politique, son prix Nobel et ses places du Professeur pour sa propre poésie russe contre la russophobie ukrainienne, alors qu'il n'y avait aucune guerre. Depuis 1973 jusqu'au 1991, les États-Unis ont été opposés à la russophobie ukrainienne. Cette dernière avait été soutenue par le KGB, pour sa lutte contre les dissidents antisoviétiques en URSS. Ses dictateurs

soviétiques avaient leur origine d'Ukraine. La langue maternelle de Khrouchtchev (1954-1964), de Brejnev (1964-1981), de Tchernenko (1983-1985) et de Gorbatchev (1985-1991) était ukrainienne à travers leur origine d'Ukraine. Au TAF, je présente ma traduction littéraire du poème anti-ukrainien de Joseph Brodsky. Celui-ci a été soutenu par les États-Unis en 1992. Sous ma traduction de ce même vers, son original russe passe immédiatement.

Maintenant la politique américaine soutient la russophobie ukrainienne des dictateurs soviétiques et persécute les poètes comme Joseph Brodsky malade mental avec sept années de l'école secondaire sur la place du professeur à sept meilleures universités anglophones. Je prie le TAF, l'Ambassade de Russie et Celle d'Italie de relire ma traduction du poème anti-ukrainien de Brodsky sur la 79 et son texte original en russe sur la page 80. Je vous prie de constater que cette même coïncidence des concepts opposés. Celle-ci annule la validité du prix Nobel, alors que sa couleur noire en 1987 a devenu celle blanc et au contraire en 2014.

disposition précitée. La jurisprudence n'a ainsi pas reconnu une intensité suffisante à des préjudices économiques subis par celui qui ne s'était pas fait retirer tous ses moyens d'existence (cf. ATAF 2010/28, consid. 3.3.1.1 ; JICRA 1996 no 30, consid. 4d). Le recourant a dit avoir été

41b – Si M. le juge William Waeber avait lu mon recours ou l'avait pris dans ses mains, M. le juge n'aurait jamais appelé **PIOTR PAVLENSKI** par *VICTOR* Pavlenski et M. le juge William Waeber n'aurait écrit que j'ai été accordé à l' «artiste» «performeur» russe (*reconnu coupable d'avoir incendié la façade d'une succursale de la Banque en France en octobre 2017...*, car le paragraphe 80 de ma page 66 s'étonne pour quelle raison en France Pavlensky a été reconnu coupable pour cette même action de terroriste en France, alors que il reçoit l'asile en France le 4 mai 2017 pendant 2 mois et 23 jours, car il avait eu *incendié la façade d'une succursale de la Sécurité Etatique à Moscou* qui ne l'a pas détenu pour cette même action de terroriste. Pavlensky a reçu l'asile, car en Russie il n'a pas été *reconnu coupable d'avoir incendié la façade d'une succursale* du bâtiment de la Sécurité Etatique de la Russie à Moscou. Peut-être *la façade d'une succursale* du bâtiment de la Sécurité Etatique de la Russie coûte plus beau marché que celle de la Banque en France? Avant cette même action à Paris comme à Moscou, PIOTR Pavlensky dirigeait les conférences à l'Université de Sorbonne.

41b - 80 - Dans mes écrits, j'ai également qualifié de cette même mafia sans titre. Celle-ci dirige les points de vue israéliens, espagnols, canadiens, français, américains, etc. Pendant deux mois et demi, la mafia a présenté l'asile à M. Piotr Pavlenski. Il n'a jamais été persécuté en Russie pour ses actions criminelles. Piotr Pavlensky avait mis feu au bâtiment de la Sécurité russe et pour cette action il n'a pas été détenu par la police de Poutine. Ce n'est pas son action contre la Banque de Bastille:



Pour cette terreur, Pavlenski a payé, sans aucune difficulté, l'amende en volume de 5000 euros, car il gagnait beaucoup d'argent en Russie par ses actions criminelles. La mafia mondiale a obligé la France à ne pas demander Pavlenski: quel danger menaçait celui?, alors qu'il avait mis feu au KGB et en même temps il n'a pas perdu sa liberté à Moscou après son action de terroriste sur ce photo. En Russie par sa jouissance des droits civils, seule la liberté absolue avait menacé la stupidité de Pavlenski et celle-ci l'a fait mettre feu vers la Banque de Bastille à Paris pour son asile en France sans motivation. En même temps, la mafia refuse le droit sur ma légalisation pendant 19 ans et 10 mois / **maintenant pendant 20 ans et 2 mois**/ en Israël, au Canada, en France, en Espagne et en Suisse. Seule cette même mafia oblige le SEM à affirmer que les professeurs aux l'Universités de Strasbourg et de Salamanque n'ont pas accepté ma thèse, alors le décan de toute la faculté en philosophie à celle de Salamanque avait déclaré ses approbations suivantes:
A la vista de su amplio currículo, en el que destacan sus estudios de Postgrado
(À la vue de votre large description de vie dans lequel se démarquent vos études de troisième cycle)
en diversas Universidades, me es grato comunicarle que acepto la dirección de su
(aux Universités différentes, je suis heureux de vous informer que j'accepte la direction de votre)
tesis doctoral,... (thèse doctorale,)

42 - Résumé: Je prie le TAF à Saint Gall d'annuler la décision M. le juge William Waeber qui n'avait pas lu mon recours et c'est la raison pour laquelle il n'a eu aucun droit de rejeter celui. Je prie votre TAF de relire mon recours selon tous mes documents sur 126 pages datées le 8 avril 2019. Je prie de lire la traduction allemande de mon audience, où je n'ai rien dit contre Israël et je n'ai pas prononcé le mon «Chabak» pendant toute mon audience le 7 août 2018. Je prie le TAF de confronter la traduction de mon audience et la décision du SEM qui m'a attribué l'antisémitisme et la critique du «Chabak», car le 7 août 2018 je n'ai rien dit selon tout deux. À travers son analyse juste, je vous prie de me présenter l'asile politique en Suisse que je puisse oublier mes problèmes politiques pour toujours.



Arrêt du 21 juin 2019

Composition

William Waeber (président du collège),
David R. Wenger, Emilia Antonioni, juges,
Jean-Claude Barras, greffier.

Parties

Alexander **Kiryatskiy**, né le 11 mai 1970,
Israël,
rue Comte-Riand 1, 1869 Massongex,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 18 mars 2019 / N 572 093.

Faits :**A.**

Le 4 janvier 2012, Alexander Kiriyaitskiy a déposé une demande d'asile en Suisse. Il a été entendu le 19 janvier 2012 sur ses données personnelles et, sommairement, sur ses motifs d'asile. Le 3 novembre 2014, il a fait l'objet d'une audition approfondie sur ces derniers.

Il est notamment ressorti de ses auditions qu'il serait né à Tachkent en Ouzbékistan. En 1995, il y aurait obtenu un diplôme de philologie romane et germanique. En 1999, il aurait émigré en Israël avec son épouse et sa mère. Dans ce pays, son diplôme n'aurait pas été reconnu et il lui aurait été interdit de travailler (dans un domaine correspondant à sa formation), à l'exception de quelques jours par mois, ce qui n'aurait pas été suffisant pour vivre. Il aurait été régulièrement licencié à la suite, selon lui, de pressions des services de la sécurité intérieure (ci-après : le Shabak) sur ses supérieurs hiérarchiques (employeurs). En 2001, son épouse l'aurait quitté. En Israël, il aurait aussi été victime d'exclusion à cause de ses origines russes. Il aurait également été privé de logement. A cela se seraient ajoutés des problèmes avec l'assurance maladie. Il aurait en outre dû payer, après coup, des taxes sur des véhicules qu'il n'aurait jamais eus.

En 2002, il serait parti étudier en Italie, y obtenant, en 2004, un diplôme en philosophie et en langue moderne à l'Université de Trente. La même année, il serait retourné en Israël, suite au décès de sa mère. A son arrivée, il aurait été interrogé sur les raisons de son retour par le Shabak qui lui aurait aussi fait interdiction de travailler. Il serait alors parti au Canada où il aurait déposé une demande d'asile. Il n'aurait toutefois pas persévéré dans sa démarche en raison de ses coûts. Dans ce pays, il aurait étudié pendant une année à l'Université du Québec, à Montréal. En 2006, il serait allé en France, préparer un doctorat, à l'Université de Strasbourg. A nouveau, le Shabak aurait fait pression sur ses professeurs pour l'empêcher de préparer sa thèse. Le 8 mai 2008, il aurait été renvoyé à Tel Aviv. Dans cette ville, le chef de l'Ambassade de France aurait refusé de lui faire octroyer une bourse, allant même jusqu'à demander à son directeur de thèse, à Strasbourg, d'empêcher son immatriculation à l'Université. Revenu en France l'année suivante, il aurait été ex-matriculé de l'Université de Strasbourg, faute de pouvoir y poursuivre sa thèse. Cette même année, il se serait rendu en Allemagne où il aurait été arrêté pour séjour illégal. Par décret du 20 janvier 2010, confirmé le 30 mars

suyant par le Tribunal administratif de Strasbourg, la préfecture du Bas-Rhin a alors refusé de lui délivrer un titre de séjour, entraînant son expulsion vers Israël, une mesure dont il estime qu'elle a été prise en raison de sa mention sur une liste noire en France. La même année, il serait revenu en France et y aurait vécu jusqu'au 4 janvier 2012, avant de se rendre en Suisse. Il a ajouté avoir publié des poèmes sur le site web « youtube » et avoir proféré des propos antisémites à l'endroit de rabbins. Suite à cela, ses poèmes lyriques auraient été censurés sur internet.

B.

Par décision du 20 février 2015, le SEM a rejeté la demande d'asile d'Alexander Kiriyaatskiy, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

C.

Le 23 mars 2015, l'intéressé a formé recours contre cette décision, concluant, en substance, à son annulation et à l'octroi de l'asile. Il a aussi demandé l'annulation de la mention, dans la décision du SEM, d'arrestations survenues en Allemagne le 5 janvier 2009 et en juin suivant parce que ces dates seraient fausses.

D.

Par arrêt du 8 mai 2018, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a annulé la décision du 20 février 2015 pour établissement incomplet et inexact de l'état de fait pertinent et renvoyé la cause au SEM pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires afin de déterminer si l'intéressé n'était pas atteint de troubles psychiques de nature à entraver sa capacité à mener valablement sa procédure d'asile.

E.

Par lettre du 25 juin 2018, le SEM a invité le recourant à faire évaluer son état psychique par un médecin spécialisé.

F.

Le 13 juillet 2018, Alexander Kiriyaatskiy a produit un certificat médical du 12 juillet précédent. Son auteur, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie y disait n'avoir constaté ni maladie ni troubles psychiatriques chez l'intéressé, lequel jouissait de surcroît d'une pleine capacité de discernement.

G.

Le 7 août 2018, le SEM a, à nouveau, entendu le recourant sur ses motifs

d'asile. Celui-ci a alors complété, en les précisant, ses précédentes déclarations. Il a ainsi ajouté qu'après l'obtention de son diplôme, en Ouzbékistan, il avait travaillé comme interprète à Tachkent et ainsi bien pu gagner sa vie. Il serait allé en Israël, car sa mère aurait eu besoin d'une chirurgie cardiaque. Dans ce pays, il n'aurait pas été autorisé à passer un doctorat comme il l'aurait souhaité. Il ignore toutefois de qui émanerait cette interdiction et n'exclut pas que des agences de sécurité américaines en soient à l'origine. On lui aurait aussi interdit de réciter en public ses poèmes. En 2007, il aurait été hospitalisé dans un établissement psychiatrique à Amiens (en France), où on l'aurait maltraité. Le psychiatre l'ayant examiné l'aurait toutefois déclaré sain d'esprit. En 2010, après son ex-matriculation à Strasbourg, il aurait en vain tenté de passer un doctorat à l'Université de Salamanque, en Espagne, en cotutelle avec l'Université de Trente. Il a imputé ces empêchements au Shabak, lequel aurait exercé des pressions sur les professeurs déjà engagés à ses côtés ou ayant manifesté de l'intérêt pour sa thèse pour qu'ils renoncent à superviser ses travaux. Il soupçonne aussi les services de sécurité israéliens d'être à l'origine du décès de sa mère. Le 25 février 2010, il aurait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme d'une plainte contre la France et le Canada. En France, il aurait aussi vécu à Perpignan dans un appartement dont il pense qu'il était radioactif en raison d'une tumeur apparue à son testicule gauche. Enfin, en cas de renvoi en Israël, il a dit craindre d'y subir le même sort que Maria Butina aux Etats-Unis.

Au terme de l'audition, l'intéressé a redit qu'il était russe et non pas israélien. A la relecture de la seconde page du procès-verbal (ci-après : pv), il a dit qu'il ne la signerait pas (« ich werde das nicht unterschreiben... ») ; à la relecture de la deuxième question, il a clamé que ça ne correspondait pas puis redit qu'il ne signerait pas cette page (« Nein, das stimmt nicht. Ich werde das nicht unterschreiben »). Il a ensuite exigé que l'audition soit répétée et enregistrée afin qu'il puisse en diffuser la vidéo sur le site web « youtube ». Il a alors été mentionné au pv que l'intéressé avait refusé de le signer et en avait rendu impossible la retraduction et la relecture en raison de ses incessantes remarques. De son côté, la représentante de l'œuvre d'entraide a mentionné les énormes difficultés du recourant à écouter les questions posées puis à y répondre précisément, ce qui avait entraîné de nombreuses interruptions et autant de rappels à son obligation de collaborer. Elle a aussi souligné que le recourant était « visiblement psychiquement malade ».

H.

Par lettre du 10 août 2018, le SEM a adressé au recourant une copie du pv de l'audition du 7 août précédent, dont il avait rendu impossible la retraduction et refusé la relecture, en lui donnant la possibilité de s'exprimer sur son contenu jusqu'au 20 août suivant.

I.

Dans sa réponse du 20 août suivant, le recourant a expliqué que l'auditrice n'ayant pas accepté de modifier la 1^{ère} page du pv de l'audition en question comme il le voulait, il avait alors refusé d'en signer toutes les autres vu qu'il estimait incorrecte la traduction de ses réponses. Il a également demandé au SEM d'être à nouveau entendu et de pouvoir enregistrer son audition afin d'en placer la vidéo sur la plate-forme internet « youtube parce qu'il ne voulait pas subir le même sort que Maria Boutina, incarcérée aux Etats-Unis depuis le 15 juillet 2018 ».

J.

Par lettre de 31 août suivant, le SEM rejeté les requêtes de l'intéressé et prolongé le délai initialement fixé au 20 août 2018 pour lui permettre de faire valoir d'éventuelles observations jusqu'au 7 septembre suivant.

K.

Le 6 septembre 2018, le recourant a répondu au SEM qu'il avait écouté attentivement les questions posées et qu'il y avait répondu. Il n'avait toutefois pas voulu entendre parler d'un retour en Israël, qui n'était pas sa patrie et où il risquait la mort. Il avait aussi refusé de signer la 1^{ère} page du pv d'audition parce que la traduction qui lui en avait été faite de l'allemand au français était sans rapport avec ses réponses. Il avait également souhaité pouvoir faire un enregistrement vidéo de son audition pour faire ensuite contrôler la traduction de ses réponses par d'autres interprètes. Enfin, il a formellement contesté être psychologiquement souffrant.

L.

Par décision du 18 mars 2019, le SEM a rejeté la demande d'asile du recourant au motif que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Préalablement, le SEM a relevé que, contrairement à ce qu'en disait le recourant dans ses précédents courriers, ses remarques concernant sa nationalité avaient été rapportées au pv d'audition. Une retraduction de son audition ne lui avait pas non plus été refusée. C'est lui-même qui l'avait rendu

impossible. En outre, dans sa détermination du 6 septembre 2018, il n'avait explicitement pris position ni sur le pv ni sur des passages explicites. A titre liminaire, le SEM a aussi considéré qu'en dépit de ses dénégations, le recourant était de nationalité israélienne. Aussi l'examen de sa demande d'asile devait-il être entrepris par rapport à l'Etat d'Israël, à l'exclusion des autres pays où il avait résidé. Enfin, se fondant sur le certificat médical du 12 juillet 2018, il a écarté les réserves de la représentante de l'œuvre d'entraide présente à l'audition du 7 août 2018 au sujet de la santé mentale du recourant.

S'agissant des interventions du Shabak, à l'instigation d'une mafia israélienne ou américano-israélienne, évoquées par le recourant, pour l'empêcher de poursuivre des études universitaires ou doctorales et de pouvoir ensuite postuler à des emplois accaparés par cette mafia, le SEM n'y a vu que des affirmations reposant sur des hypothèses en rien étayées et sans fond de réalité. Il en était d'ailleurs de même de la mention de l'identité de l'intéressé sur une soi-disant liste noire. En outre, celui-ci n'avait pas été en mesure d'établir, via la production de documents idoines, l'interdiction de travailler alléguée ni d'en expliquer les causes. Le SEM n'a ainsi estimé crédibles ni le refus, sous la pression du Shabak, du chef de l'Ambassade de France, à Tel-Aviv, de lui octroyer une bourse pour la préparation d'une thèse en France ni l'intervention de ce même diplomate auprès de son directeur de thèse pour qu'il empêche son immatriculation à l'Université de Strasbourg. Le SEM a aussi fait remarquer que l'impossibilité d'être admis à la soutenance d'une thèse, en Israël, tout comme celle d'y poursuivre des études universitaires n'étaient pas de nature à entraîner une pression telle qu'une vie dans la dignité aurait été impossible ou déraisonnablement difficile. De même, ni l'examen du recourant par un psychiatre, le jour du décès de sa mère, ni la brièveté du délai qui lui avait été accordé pour récupérer ses archives en Italie avant cet examen ni, enfin, le changement de son serveur, dû à des problèmes techniques, n'étaient assimilables à des persécutions. Le SEM a également relevé qu'à ses différents retours en Israël, le recourant n'avait pas été inquiété à cause des propos antisémites qu'il avait tenus sur le média informatique ; tout au plus, ses poèmes y avaient été censurés. Dans ces conditions, ses craintes d'être persécuté dans son pays pour ce motif n'étaient pas pertinentes en matière d'asile. Le SEM a, par ailleurs, constaté que la non admission de l'intéressé à l'Université (de Strasbourg ou en Israël) et le refus de professeurs étrangers de superviser la thèse qu'il avait souhaité rédiger n'étaient pas dus à l'intervention malveillante de quelques tiers mais à l'observation des

règlements universitaires et à l'évaluation de ses travaux par les professeurs sollicités. Aussi ces refus n'étaient-ils pas pertinents en matière d'asile. De même, l'implication de l'Etat d'Israël dans son internement en clinique psychiatrique, à Amiens où l'intéressé disait avoir été maltraité, n'était pas apparente. Dès lors, cette mesure tout comme ses craintes de subir, en Israël, un sort identique à celui de Maria Boutina, aux Etats-Unis, n'étaient pas non plus pertinentes en matière d'asile.

M.

Dans son recours déposé le 3 avril 2019, l'intéressé se prévaut tout d'abord de violations de son droit d'être entendu. Il fait grief au SEM de n'avoir que très partiellement rapporté ses déclarations dans le procès-verbal de son audition sur ses motifs d'asile. A titre d'exemple, celui-ci n'aurait pas relevé que la plainte qu'il avait déposée à la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2010 avait été égarée dans des circonstances troubles à l'instar de ses précédentes requêtes. Il reproche aussi au SEM son refus de procéder à un enregistrement vidéo de son audition, le privant de la possibilité de vérifier que celle-ci avait bien eu lieu en conformité des règles applicables au déroulement d'une audition en matière d'asile. Il conteste également l'interprétation par le SEM de certaines de ses déclarations. Il n'aurait ainsi pas étudié l'italien à l'université du Québec, mais suivi un second cycle complété en philosophie. Contrairement à ce qu'en avait dit le SEM, il soutient avoir été admis à la présentation (défense ?) d'une thèse universitaire à Strasbourg. Il en veut pour preuve la photocopie d'une attestation signée du directeur de l'Ecole doctrinale des Humanités de l'Université de Strasbourg confirmant son inscription en 3^{ème} année de doctorat pour l'année universitaire 2009/2010, spécialité Philosophie, sous la direction du professeur Frédéric de Buzon, après avoir satisfait aux obligations de formation post-master pendant sa seconde année de doctorat. Il souligne également n'avoir jamais prétendu que c'était le « chef » de l'Ambassade de France à Tel Aviv qui lui avait refusé une bourse d'étude en France, mais le responsable du « Centre français de coopération et d'action culturelle » dans cette ville. Il n'a pas non plus été expulsé de France le 20 janvier 2010, comme mentionné à tort par le SEM, dans sa décision, mais le 30 avril suivant. Enfin, il conteste avoir tenu des propos antisémites dans ses poèmes.

Sur le fond, il reproche notamment au SEM de n'avoir pas retenu les persécutions dont il a été victime dès 1982 en Ouzbékistan. Dès lors qu'elles auraient perduré jusqu'en 1989, il considère qu'elles devraient

encore lui valoir l'asile aujourd'hui. Surtout, il fait valoir que dans son pays, il a été la cible de persécutions orchestrées par des mafieux qui voulaient l'empêcher, avec la complicité du Shabak et d'agences de renseignement américaines telles que la « National Security Agency » (NSA), d'obtenir des postes de travail détenus ou convoité par eux, raison pour laquelle ses diplômes obtenus en Ouzbékistan n'auraient pas été reconnus. Pour vivre, il aurait ainsi été réduit à récupérer des sols, laver de la vaisselle et vider des poubelles. Ces mêmes mafieux, ou d'autres encore, auraient aussi fait en sorte de l'empêcher de poursuivre ailleurs en Europe des études universitaires ou doctorales dans le but d'obtenir des diplômes qui lui auraient ensuite permis de leur faire concurrence. Enfin, des personnes liées à la mafia israélienne, auraient aussi voulu l'empêcher de gagner de quoi faire jouer les œuvres d'un de ses défunts grands-pères, compositeur talentueux de musique électronique, parce qu'elles auraient pu éclipser les leurs. Pour toutes ces raisons, l'intéressé aurait été mis sur une liste noire. Il conclut ainsi implicitement, et principalement, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile.

N.

Le 8 mai 2019, il a produit une copie de son recours corrigé.

Droit :

1.

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

1.2 En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

1.3 La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

1.4 Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délais (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 Le 3 avril 2019, le requérant a adressé au Tribunal un ample mémoire de recours, auquel étaient joints des copies de la décision querellée, de celle du 20 février 2015, de l'arrêt rendu sur recours contre cette décision et du procès-verbal de son audition du 7 août 2018, ainsi que deux supports de stockage mobiles (clés USB). Le 8 mai 2019, il a encore fait parvenir au Tribunal une version corrigée de son mémoire de recours à laquelle étaient à nouveau joints deux supports de stockage mobiles. En première instance également, il avait déjà produit de nombreux moyens de preuves énumérés dans la décision attaquée.

2.2 Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1 ; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 s.).

Le droit d'être entendu du justiciable implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont

guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

2.3 Le Tribunal limitera ici son examen, comme il doit le faire, aux seuls arguments du recourant en lien avec la décision contestée, ainsi qu'aux moyens qui s'y rapportent directement, à l'exclusion notamment de ses digressions, longues et parfois (très) difficilement compréhensibles, sur ses déboires en Allemagne et leurs conséquences ou sur les analogies qu'on peut tirer entre sa situation et le film intitulé « Le jouet » du réalisateur français Francis Veber ou la vie d'un certain Jacques Millet.

3.

3.1 Le recourant soutient préalablement qu'en n'accédant pas à sa requête de procéder à un enregistrement vidéo de son audition du 7 août 2018, le SEM l'aurait privé de la possibilité de démontrer que ses déclarations n'auraient pas été exhaustivement verbalisées.

3.1.1 Dans la procédure ordinaire, le requérant est entendu au moins une fois oralement sur ses motifs d'asile (cf. art. 29 LAsi). Le but de l'audition est de réunir tous les faits essentiels pour statuer sur la demande d'asile. La plupart du temps, la décision du SEM repose sur cette audition. Contrairement à ce que pense le recourant, la législation ne prévoit pas qu'une audition puisse faire l'objet d'un enregistrement vidéo pour un contrôle ultérieur (cf. OSAR [2^{ème} éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2016, p. 80 ch. 4.2.5). De fait, la relecture et la relecture du pv en fin d'audition remplissent cette fonction.

Dans la présente affaire, le recourant a eu la possibilité de présenter ses motifs d'asile de manière complète et détaillée. Ses déclarations ont été consignées au pv et il n'y a aucunement lieu de croire que celui-ci n'aurait pas reproduit mot à mot toutes les questions posées et les réponses données. Preuve en est que la représentante de l'œuvre d'entraide présente à son audition n'a rien trouvé à redire à ce sujet. En outre, les

corrections réclamées par l'intéressé, même si elles ne correspondaient pas à la teneur de l'audition, ont fait l'objet d'un complément à la fin du pv et il a été précisément mentionné à quelles déclarations du recourant ces compléments renvoyaient. Par ailleurs, le recourant ayant rendu impossibles la retraduction et la relecture du pv d'audition par son comportement particulièrement inadéquat, le SEM n'était tenu ni de reporter cette relecture à une date ultérieure ni de prévoir une nouvelle audition, comme exigé à tort par le recourant, faute de raisons objectives. Le SEM n'était en fait tenu que de mentionner les motifs de la renonciation à la retraduction et à la relecture du pv d'audition et d'en informer le requérant des conséquences, ce qu'il a fait à satisfaction de droit.

3.1.2 En définitive, il n'y a donc pas lieu de suivre le recourant quand il affirme que le pv de son audition ne restituerait pas les questions posées et ses réponses, cela d'autant moins qu'il a ensuite pu se déterminer par écrit sur le déroulement de son audition et sur le contenu du pv.

3.2 En second lieu, il convient d'examiner la demande du recourant d'être entendu par le Tribunal dans le cadre d'une audience.

3.2.1 Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent pas, en principe, le droit d'être entendu oralement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 et les références citées). A titre illustratif, un droit à des débats publics oraux n'existe, en vertu des garanties constitutionnelles de procédure, que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 par. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient, ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2015 du 25 mars 2015 consid. 3 et les références citées). Or, l'art. 6 par. 1 CEDH ne concerne pas les décisions en matière d'asile. Il n'existe pas non plus de règle de procédure interne contraignante en la matière (cf. art. 40 LTAF). La tenue d'une audience d'instruction n'est pas justifiée si la preuve des faits pertinents allégués peut être rapportée de toute autre manière (cf. art. 14 al. 1 PA par analogie).

3.2.2 En l'occurrence, l'état de fait pertinent est suffisamment établi aux yeux du Tribunal. Il ne nécessite pas de complément d'instruction. Le 7 août 2018, le recourant a été dûment entendu par le SEM sur ses motifs d'asile. Il a en outre pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre du

recours et de ses écritures complémentaires. Partant, sa requête visant à être entendu oralement par le Tribunal doit être rejetée.

4.

4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

4.2 La nationalité est ainsi déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, puisque l'asile n'est accordé qu'en raison de sérieux préjudices, au sens de cette dernière disposition, subis ou redoutés de la part des autorités du pays d'origine ou de dernière résidence, ou de la part de tiers contre lesquels la personne ne peut obtenir une protection dans son pays d'origine ou de dernière résidence, cette dernière éventualité visant les apatrides (cf. WALTER STÖCKLI, Asyl, in: Ausländerrecht, 2^{ème} éd. 2009, n. marg. 11.9 p. 526 s.).

4.3 Selon la Convention relative au statut des réfugiés (art. 1, section A, ch. 2, CR) et la loi sur l'asile (art. 3 LAsi), un acte de persécution doit avoir un motif précis pour être reconnu comme déterminant pour l'octroi de la qualité de réfugié. La liste des motifs de persécution – la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques – énumérés dans la loi et la convention est exhaustive.

Si la persécution se fonde sur d'autres motifs que ceux cités précédemment, elle n'est pas pertinente en matière d'asile. Toutes les violations des droits de l'Homme ne constituent pas une persécution au sens de la convention. Des personnes persécutées pour un motif autre que ceux figurant dans la convention peuvent toutefois avoir un besoin de protection. Lorsqu'il s'agit de personnes exposées à un risque de torture ou de maltraitance dans leur pays d'origine sans que la persécution se fonde sur un motif déterminant en matière d'asile, on

veillera à examiner la licéité du renvoi sous l'angle de l'interdiction du refoulement au regard des droits de l'Homme.

4.4 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

5.

A son audition sur ses données personnelles, le recourant a produit une carte d'identité et un passeport israéliens. Par la suite, il a contesté être israélien, affirmant, d'une part, n'avoir que la citoyenneté israélienne, d'autre part, que la Russie était sa patrie.

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie, délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit, d'une part, prouver, d'une manière qui garantisse l'absence de falsification, l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute et, d'autre part, permettre l'exécution du renvoi de Suisse, respectivement le retour dans le pays d'origine. Seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées (cf. ATAF 2007/7 consid. 4 à 6 p. 58 ss). Dans le présent cas, il n'a pas été décelé d'indices de falsification dans le passeport remis par le recourant. Dès lors, le Tribunal ne saurait remettre en cause les indications qui y figurent sur la seule base des déclarations de son titulaire. Il considérera donc que le recourant est de nationalité israélienne et n'examinera, en conséquence, sa demande de protection que par rapport à l'Etat d'Israël.

6.

6.1 En l'occurrence, il ne ressort pas des déclarations du recourant ni de ses abondants écrits qu'un des motifs de persécution inscrits à l'art. 3 LAsi serait à l'origine des préjudices qu'il dit avoir subis dans son pays ni d'ailleurs, dans un autre Etat. De fait, ceux-ci seraient dus à des mafieux soucieux de préserver des intérêts contraires aux siens, avec la complicité du Shabak et d'agences de renseignements américaines.

Dans ces conditions, les refus qu'il a essuyés, en Israël, lorsqu'il a postulé à des emplois correspondant à ses qualifications tout comme les entraves mises à la poursuites d'études universitaires dans ce pays ou de formations doctorales à l'étranger ou encore à sa volonté de faire jouer la musique de son défunt grand-père ne tombent pas dans le champ de l'art. 3 LAsi. Des discriminations à l'emploi ou à l'admission à des études universitaires ou doctorales de même que les autres atteintes de cette sorte ne sont pas en soi assimilables à des persécutions au sens de la disposition précitée. La jurisprudence n'a ainsi pas reconnu une intensité suffisante à des préjudices économiques subis par celui qui ne s'était pas fait retirer tous ses moyens d'existence (cf. ATAF 2010/28, consid. 3.3.1.1 ; JICRA 1996 no 30, consid. 4d). Le recourant a dit avoir été employé, dans son pays, à certaines tâches. Que celles-ci l'aient rebuté parce qu'elles ne correspondaient pas à ses qualifications ne change rien au fait qu'il a pu en tirer un revenu. Il y lieu de rappeler ici que le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité et qui craignent encore de l'être (cf. WALTER STÖCKLI, *Asyl*, in : PETER UEBERSAX/BEAT RUDIN/THOMAS HUGI YAR/THOMAS GEISER [éd.] *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, 2^{ème} éd., Bâle 2009, p. 530, ch. 11.14s. et réf. cit.; MINH SON NGUYEN, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 421).

6.2 Le recourant fait certes valoir qu'en Israël, des inconnus hostiles aux émigrés russes lui auraient lancé des œufs. Il ne s'est toutefois pas agi là d'une agression grave au point de ne pouvoir attendre de lui qu'il retourne dans son pays.

6.3 Le recourant a aussi laissé entendre qu'il risquait d'être persécuté en Israël parce qu'il aurait mis en ligne trois poèmes antisémites. Il s'en serait aussi pris à des rabbins. Dans son recours, il s'est toutefois révisé, allant

même jusqu'à avancer que l'un de ses amis juifs orthodoxes en Israël était prêt à confirmer au Tribunal que ni ses poèmes ni les propos qu'il a tenus à l'endroit de rabbins étaient antisémites.

Concernant ce sujet, le Tribunal ne peut qu'abonder dans le sens du SEM. Toute intervention étatique ne justifie pas la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un Etat peut ainsi légitimement engager des poursuites pénales à l'endroit d'un individu. Ces poursuites ne seront illégitimes et par conséquent constitutives de persécutions fondées sur l'un des motifs énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi que si l'Etat ne cherche pas à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre le recourant pour l'un des motifs énoncés à la disposition précitée, notamment en lui imputant un délit qu'il n'a pas commis. En l'occurrence, le SEM a justement souligné que cette crainte n'apparaissait pas fondée dans le cas du recourant vu qu'il n'avait pas prétendu avoir été inquiété par les autorités israéliennes à cause de ses poèmes ou de ses invectives antisémites à ses différents retours en Israël.

6.4 Ses craintes de subir un sort identique à celui de la ressortissante russe Maria Boutina (arrêtée au Etats-Unis après avoir été accusée d'espionnage au profit de la Russie) en cas de retour en Israël ne reposent par ailleurs sur rien de concret.

6.5 Son exposition à des irradiations, dans un appartement à Perpignan, en France, tout comme la responsabilité du Shabak dans le décès soudain de sa mère, en Israël, ne sont, elles, étayées par aucun indice sérieux.

6.6 L'argument du recourant, selon lequel l'asile devrait lui être octroyé, dès lors qu'aux Etats-Unis il a été accordé au poète russe Joseph Brodsky, prix Nobel de littérature en 1987, et, en France, à l'artiste performeur russe, Viktor Pavlenski (reconnu coupable d'avoir incendié la façade d'une succursale de la Banque en France, en octobre 2017 à Paris), malgré des scolarités bien inférieures à la sienne, est dénué de toute pertinence.

6.7 Enfin, même s'il n'est pas pertinent en regard de la nationalité de l'intéressé telle que retenue, l'internement en établissement psychiatrique, suivi de mauvais traitements, dont le recourant dit avoir fait l'objet de 1982 à 1989, en Ouzbékistan, qui était alors un Etat de l'ex-Union soviétique, pour avoir critiqué Staline remonte à trop loin pour

admettre une connexité avec sa venue en Suisse en janvier 2012. De fait, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique, entre autres, qu'un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit existe entre les préjudices subis et le départ du pays (sur ces questions, cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 p. 829s.). En général, le rapport de causalité temporel est considéré comme rompu lorsque le requérant a attendu plus de six à douze mois avant de fuir, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé (sur ces questions cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744 ss). En l'occurrence, le recourant n'a pas établi ni même prétendu avoir été empêché de quitter son pays bien avant 1999. En outre, cette année-là, il est parti en Israël avec sa mère parce que celle-ci avait besoin de soins. Il ne peut donc plus se prévaloir des événements survenus entre 1982 et 1989.

6.8 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

7.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononcé, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

8.

8.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

8.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi,

ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

8.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

8.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

9.

9.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

9.2 En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

9.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

9.3.1 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion d'un étranger peut soulever un problème sous l'angle de l'art. 3 CEDH, à la teneur duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Tel est le cas lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est expulsé vers le pays de destination, y courra un risque

réel d'être soumis à un mauvais traitement, atteignant un minimum de gravité, prohibé par l'art. 3 CEDH. S'agissant des mauvais traitements qui pourraient être infligés par des tiers, la jurisprudence européenne insiste sur la nécessité de démontrer que le risque existe réellement et qu'il n'y a aucun moyen d'y parer, soit parce que le risque existe de la même manière sur l'ensemble du territoire de l'Etat de destination, soit encore parce que les autorités de cet Etat sont empêchées d'adopter des mesures de protection élémentaires.

9.3.2 Tout comme elles ne sont pas constitutives de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, des discriminations à l'emploi ou à l'admission à des études académiques ou doctorales de même que des atteintes à la liberté de faire interpréter une œuvre musicale ne sont pas non plus assimilables à des mauvais traitements au sens entendu ci-dessus. Même si elles l'avaient été, cela n'aurait rien changé au caractère licite de l'exécution du renvoi de l'intéressé. Celui-ci n'a en effet pas rendu hautement probable qu'il serait directement visé par des mesures incompatibles avec les dispositions conventionnelles précitées. A titre d'exemple, il n'a pas démontré que les autorités israéliennes compétentes avaient refusé de valider ses diplômes ouzbeks en violation des lois et règlements applicables et on ne voit pas ce qui aurait pu l'empêcher de l'établir, si tel avait été le cas. De même, en avril 2010, dans un courriel, son directeur de thèse à la faculté de philosophie de l'Université de Strasbourg l'informait qu'il ne voulait plus diriger sa thèse notamment parce qu'« il n'avait pas la possibilité de réussir une thèse de philosophie, en langue française, dans un délai raisonnable ». Dans son recours, l'intéressé n'établit pas ni même ne prétend qu'au contraire, il satisfaisait toujours aux délais réglementairement fixés pour la soutenance d'une thèse. Des lors, ses griefs selon lesquels ce professeur aurait agi sous la pression du Shabak ou dont on ne sait quelle autre mafia ne tiennent pas. Par ailleurs, on ne saurait taxer le Conseil d'Etat du canton du Valais de russophobie pour avoir rejeté, le 19 septembre 2017, le recours de l'intéressé contre la décision du Service de l'enseignement lui refusant l'accès à la formation professionnelle de la Haute école pédagogique du canton du Valais (HEP-VS). Les motifs de la décision de l'exécutif valaisan ne laissent pas non plus transparaître une quelconque influence de la mafia israélienne ou de l'agence nationale américaine de sécurité (NSA). De fait, le recourant n'a pas été admis à cette haute école simplement parce qu'il n'en réalisait pas les conditions légales d'admission. A nouveau, loin de réfuter cette argumentation, il ne fait que se livrer à une vaine critique de la désignation des crédits nécessaires à

l'admission à cette haute école, désignation qu'il n'appartient pas au Tribunal de revoir. Il n'y a pas non plus au dossier le moindre indice qui puisse laisser penser que deux professeurs espagnols de l'Université de Salamanque ou un professeur suisse de l'Université de Lausanne auraient été mis en disponibilité par leur hiérarchie ou envoyés en congé sabbatique parce qu'il se seraient montrés intéressés à diriger la thèse que leur aurait proposée le recourant.

Enfin, le risque que l'intéressé allègue de devoir vivre durablement en dessous du minimum vital, dans des conditions de vie indignes, ce en violation de l'art. 3 CEDH, en cas de renvoi en Israël, n'est pas non plus établi. Comme dit plus haut, il a travaillé dans son pays. Il a ainsi eu des opportunités de subvenir à ses besoins. Certes les emplois qu'il a occupés ne lui ont pas convenu parce qu'ils n'auraient de loin pas correspondu à ses qualifications. Pour autant, ce n'est pas là un motif de nature à rendre illicite l'exécution de son renvoi.

9.4 Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

10.

10.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et réf. cit.).

10.2 Il est notoire qu'en dépit de tensions récurrentes avec les Territoires palestiniens, Israël ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

10.3 En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète du recourant en cas d'exécution du renvoi. Certes, celui-ci dit particulièrement redouter de se retrouver à la rue dans son pays. Concernant ce point, le Tribunal ne peut que se rallier aux constatations du SEM en ce qui concerne les compétences de l'intéressé et son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins. En outre, des motifs résultant de difficultés économiques (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591 et arrêts cités). Le Tribunal rappelle qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3.5 p. 590). Par ailleurs, le suivi dont le recourant pourrait encore avoir besoin en raison d'un kyste au testicule gauche est envisageable dans son pays. En tant que ressortissant israélien, il peut également prétendre aux prestations de l'assurance-maladie de son pays.

10.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

11.

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

12.

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée.

13.

Vu ce qui précède, le recours est intégralement rejeté, sans échange d'écritures (art. 111 a al. 1 LAsi).

14.

Ayant succombé, l'intéressé doit prendre les frais judiciaires à sa charge, en application de l'art. 63 al. 1 PA ainsi que des art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

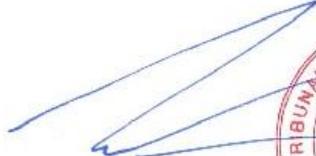
(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.
2.
Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.
3.
Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :


William Waeber


Jean-Claude Barras



Expédition : 26 JUN 2019